



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2019-072

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47

- 47-2019-07-26-005 - CAMSP du Centre hospitalier AGEN-NERAC - Renouvellement autorisation (3 pages) Page 3
- 47-2019-08-06-004 - Renouvellement autorisation - CAMSP ALGEEI AGEN (3 pages) Page 7
- 47-2019-08-06-005 - Renouvellement autorisation - CAMSP ALGEEI Villeneuve-sur-Lot (3 pages) Page 11

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- 47-2019-08-14-002 - arrêté d'agrément mandataire individuel- Cécile BERNARD (2 pages) Page 15

Direction départementale des territoires

- 47-2019-08-19-004 - Arrêté préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier - M. Laurent MOLINIER (2 pages) Page 18
- 47-2019-08-19-002 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau dans le département du Lot-et-Garonne (26 pages) Page 21

DREAL Nouvelle Aquitaine

- 47-2019-08-19-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées (6 pages) Page 48

Préfecture de Lot-et-Garonne

- 47-2019-08-19-001 - Arrêté relatif à la suppléance de la Préfète les 26 et 29 août 2019 (1 page) Page 55

Sous-préfecture de Nérac

- 47-2019-08-20-001 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve de TRIAL le 1er septembre 2019 à Montesquieu et Montagnac-sur-Auvignon (9 pages) Page 57

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

47-2019-07-26-005

CAMSP du Centre hospitalier AGEN-NERAC -
Renouvellement autorisation

ARRETE du 26 JUL. 2019

Actant du renouvellement d'autorisation du
Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
(CAMSP) du CH Agen, sis à Agen, géré par
le Centre Hospitalier d'Agen, sis à Agen.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil
départemental de Lot et Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020)

VU le Schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2014-2018, adopté lors de l'Assemblée Départementale de Lot-et-Garonne du 25 novembre 2013;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 Mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1982 portant autorisation de création du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) du CH Agen pour enfants handicapés moteurs ou sensoriels de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Conseil Départemental du 30 juin 2016 portant cession d'autorisation et de gestion du CAMSP du Ch Agen au profit du CH Agen Nérac suite à la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine n°2015-81 du 17 juillet 2015, portant autorisation de création d'un établissement de snaté intercommunal par fusion des CH Agen et de Nérac ;

VU le rapport d'évaluation externe du CAMSP du CHI Agen en date du 16 mars 2015 ;

VU le courrier conjoint du 25 novembre 2015 du directeur départemental de l'ARS et du directeur général adjoint du développement social du Conseil Général, notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du CAMSP ALGEEI Agen ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot et Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du CAMSP AGEN, géré par le Centre Hospitalier Agen - Nérac et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER AGEN - NERAC

N° FINESS : 47 001 617 1

N° SIREN : 200053098

Code statut juridique : 14 Etablissement Public Intercommunal Hospitalier

Adresse : Route de Villeneuve – 47923 Agen Cedex 9

Entité établissement : CAMSP DU CH AGEN NERAC

N° FINESS : 47 000 856 6

Code catégorie : 190 Centre d'Action Médico-Social Précoce

capacité : na

Adresse : Route de Villeneuve – 47923 Agen Cedex 9

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
900	Action Medico Sociale Précoce	19	Traitement et Cures Ambulatoires.	10	Tous types de déficiences P.H.	-

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et du département.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

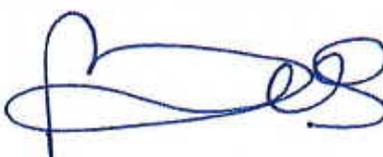
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la présidence du conseil départemental.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 26 JUIL. 2019

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

La Présidente du Conseil
départemental de Lot-et-Garonne



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

47-2019-08-06-004

Renouvellement autorisation - CAMSP ALGEEI AGEN



ARRETE du - 6 AOUT 2019

Actant du renouvellement d'autorisation du
Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
(CAMSP) ALGEEI sis à Agen, géré par
l'association ALGEEI, sise à Agen.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil
départemental de Lot et Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020)

VU le Schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2014-2018, adopté lors de l'Assemblée Départementale de Lot-et-Garonne du 25 novembre 2013;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1982 portant autorisation de création du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) d'Agen pour des enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles neuro-psychiques ou des troubles du comportement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1988 portant autorisation de création d'une antenne à Paganel du CAMSP ALGEEI Agen ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1998 portant autorisation de prise en charge de 160 enfants de 0 à 6 ans présentant des troubles neuro-psychiques ou du comportement ;

VU le rapport d'évaluation externe du CAMSP ALGEEI Agen en date du 27 mai 2014 ;

VU le courrier conjoint du 25 novembre 2015 du directeur départemental de l'ARS et du directeur général adjoint du développement social du Conseil Général, notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du CAMSP ALGEEI Agen ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot et Garonne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du CAMSP AGEN, géré par l'Algeei et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ALGEEI

N° FINESS : 47 000 908 5

N° SIREN : 332803519

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Agropole – Deltagro 3 – BP 361 – 47391 Agen Cedex 9

Entité établissement : CAMSP ALGEEI AGEN

N° FINESS : 47 000 886 3

Code catégorie : 190 Centre d'Action Médico-Social Précoce

capacité : na

Adresse : 36 rue de Barleté – 47000 Agen

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
900	Action Medico Sociale Précoce	19	Traitement et Cures Ambul.	808	Enfants Age Préscol	-

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et du département.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la présidence du conseil départemental.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 6 AOUT 2019

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

La Présidente du Conseil
départemental de Lot-et-Garonne

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

47-2019-08-06-005

Renouvellement autorisation - CAMSP ALGEEI
Villeneuve-sur-Lot



● Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE

LOT-ET-GARONNE
Le Département



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du – 6 AOUT 2019

Actant le renouvellement de l'autorisation du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP), sis à Villeneuve-sur-Lot, géré par l'ALGEEI sise à Agen.

**Le directeur de l'Agence régionale de santé
Nouvelle Aquitaine**

**La Présidente du Conseil départemental de
de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016 -2020)

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 17 août 1998 portant création d'un centre d'action médico-sociale précoce à Villeneuve-sur-Lot géré par l'ALGEEI pour l'accueil de 90 enfants âgés de 0 à 6 ans et l'autorisation de dispenser des soins remboursés aux assurés sociaux refusée pour une activité correspondant à la prise en charge de 25 enfants ;

VU l'arrêté conjoint du 25 août 2006 du Conseil général de Lot-et-Garonne et du Préfet de Lot-et-Garonne portant la capacité à 90 enfants âgés de 0 à 6 ans ;

VU le rapport d'évaluation externe du CAMSP de Villeneuve-sur-Lot en date du 22 décembre 2014 ;

VU le courrier du 26 novembre 2015 du directeur départemental de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du CAMSP de Villeneuve-sur-Lot ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du développement social du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP), sis 34, avenue Ernest-Lafont – 47300 Villeneuve-sur-Lot, géré par l'Association laïque de gestion d'établissements d'éducation et d'insertion (ALGEEI), enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ALGEEI

N° FINESS : 47 000 908 5

N° SIREN : 332803519

Code statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Agropole –Deltagro 3 – BP 361 – 47391 Agen Cedex 9

Entité établissement : CAMSP VILLENEUVE- ALGEEI

N° FINESS : 47 001 321 0

Catégorie : 190 CAMSP

Code catégorie : 190 Centre d'Action Médico-Social Précoce

Adresse : 34, rue Ernest-Lafont – 47300 Villeneuve-sur-Lot

capacité : na

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
900	Action Medico Sociale Précoce	19	Traitement et Cures Ambul.	010	Tous types de déficiences Pers Handicap (sans autre indication)	-

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CAMSP de Villeneuve sur Lot par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et du département.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la présidence du conseil départemental.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le – 6 AOUT 2019

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

La Présidente du Conseil
départemental de Lot-et-Garonne



Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

47-2019-08-14-002

arrêté d'agrément mandataire individuel- Cécile
BERNARD

PREFETE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n°

Portant agrément pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-4, L 472-1, L 472-1-1, D 471-1, R 471-2-1, R 472-1, R 472-2 et R 472-2 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine, établi par arrêté préfectoral du 28 avril 2015 ;

Vu l'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de Lot-et-Garonne, établi par arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 9 avril 2019 présenté par Madame Cécile BERNARD ;

Vu la liste des candidatures recevables à l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de Lot-et-Garonne, établi par arrêté préfectoral du 17 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 13 juin 2019 ;

Vu le classement et la sélection des candidats à l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de Lot-et-Garonne, établi par arrêté préfectoral du 27 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable en date du 26 juillet 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Agen ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Cécile BERNARD, résidant au lieu dit Pelon Est à MONTESQUIEU pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 3 : Le Secrétaire général et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Agen.

Agen, le **14 AOUT 2019**

P/La Préfète,
Le Secrétaire général


Hélène GIRARDOT

Direction départementale des territoires

47-2019-08-19-004

Arrêté préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques
d'un garde particulier - M. Laurent MOLINIER



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Forêt Chasse Nature

**Arrêté préfectoral N°
reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde particulier**

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de procédure pénale, notamment son article R. 15 - 33 - 26 ;
- Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires, en matière d'administration générale
- Vu** la décision n°47-2019-08-01-001 du 1^{er} août 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** la demande de M. Laurent MOLINIE en date du 05/02//2019, reçue le 15/07/2019, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier dans le domaine de la chasse ;
- Vu** le certificat de formation des 27 et 28 septembre 2018, produit pour les modules 1 et 2 et les autres pièces de la demande ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Article 1^{er}** : M. Laurent MOLINIE, né le 24/09/1982 à AGEN (47), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.
- Article 2** : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.
- Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Téléphone : 05 53 69 33 33 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Laurent MOLINIE.

Agen, le 14 août 2019

Pour le préfet,
Pour la directrice départementale,
Le chef du service environnement



Stéphane BOST

Direction départementale des territoires

47-2019-08-19-002

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau
dans le département du Lot-et-Garonne

Réglementation des prélèvements d'eau dans le département du Lot-et-Garonne

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Gestion Quantitative de l'Eau

Arrêté préfectoral n°
réglementant les prélèvements d'eau dans le département du Lot-et-Garonne

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2015-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux,

VU l'arrêté cadre départemental n° 47-2019-05-07-002 du 7 mai 2019 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne,

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle sur le département du Lot-et-Garonne caractérisée par l'état des écoulements relevés sur le réseau ONDE le 6 août 2019,

CONSIDÉRANT les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Lot-et-Garonne,

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°47-2019-08-08-002 du 8 août 2019 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2: MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre de vannes provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 6 à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installations souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 3 : OUVRAGES

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur au débit réservé, auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

ARTICLE 4 : REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des retenues déconnectées par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines est interdit du 1^{er} juin au 31 octobre sur l'ensemble du département, sauf autorisation spécifique écrite d'un gestionnaire de réalimentation.

ARTICLE 5 : PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements réglementés sont les prélèvements dans les cours d'eau et leurs dérivations, et dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau. Ceci concerne notamment les sources, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits, dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau.

Sont exclus de cette réglementation :

- les prélèvements depuis des plans d'eau, déconnectés des cours d'eau, dont l'étanchéité de la cuvette peut être attestée ;
- les prélèvements depuis des plans d'eau présentant un niveau d'eau supérieur à celui du cours d'eau, à son point le plus proche ;
- les prélèvements depuis des plans d'eau formant barrage sur un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel.

Sur les bassins de la Lède et de la Gupie ayant fait l'objet d'une mission d'expertise conduite par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) sur les plans d'eau situés sur la bande de 100 m des cours d'eau, l'annexe 1 du présent arrêté précise ceux qui sont soumis aux mesures de restrictions éventuelles en période de sécheresse.

ARTICLE 6 : MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS.

- **ARTICLE 6.1** : MESURES DE LIMITATION SUR SECTEURS NON REALIMENTES DES COURS D'EAU

Les prélèvements visés aux articles 2 et 5 sont réglementés sur les cours d'eau ou les tronçons de cours d'eau, **NON RÉALIMENTÉS** par des lâchures à partir de retenues, sur les bassins versants suivants :

- ❖ **Parties non réalimentées du bassin Garonne amont** (cartographie par bassin en annexe 2 du présent arrêté)

Les prélèvements sont **suspendus 2 jours par semaine** soit :

- du mercredi à 8 heures au jeudi à 8 heures
- du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures

❖ **Parties non réalimentées des bassins** : Dropt, Tolzac, Lède, Masse d'Agen, Séoune, Auvignon, Baïse, Tareyre, Lot, Garonne aval, Avance (affluents seulement) et Gupie (cartographie par bassin en annexe 2 du présent arrêté)

Les prélèvements sont **suspendus 3,5 jours par semaine** soit :

- du mardi à 8 heures au mercredi à 8 heures
- du jeudi à 8 heures au vendredi à 8 heures
- du samedi 20 heures au lundi à 8 heures

❖ **Bassin de la Thèze**

Les prélèvements agricoles visés à l'article 2 sur les cours d'eau ou les tronçons de cours d'eau du bassin de la Thèze sont subordonnés au respect des conditions imposées par le planning annexé au présent arrêté (annexe 3 : tours d'eau de 2^e niveau, soit 50 % de restriction). Seuls sont concernés par le présent arrêté les points de prélèvements situés dans le département de Lot-et-Garonne.

❖ **Parties non réalimentées des bassins** : Masse de Prayssas, Boudouyssou-Tancanne Lisos, Dordogne, et Auroue (cartographie en annexe 2 du présent arrêté)

Les prélèvements sont **interdits tous les jours de la semaine** à l'exception des dérogations définies à l'article 7.

• **ARTICLE 6.2 : MESURES DE LIMITATION SUR SECTEURS REALIMENTES**

Les prélèvements agricoles visés aux articles 2 et 5 sont réglementés sur les cours d'eau ou les tronçons de cours d'eau **RÉALIMENTÉS** à partir de retenues sur le bassin versant suivant :

- ❖ **Partie réalimentée du bassin de la Masse de Prayssas**
- ❖ **Partie réalimentée du bassin de la Séoune**
- ❖ **Partie réalimentée du bassin de la Lède**

Les prélèvements sont **interdits tous les jours de la semaine** à l'exception des dérogations définies à l'article 7.

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS APPLICABLES SUR LES BASSINS EN INTERDICTION TOTALE D'IRRIGATION

En application de l'article 4.5 de l'arrêté-cadre départemental n° 47-2019-05-07-002 du 7 mai 2019 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne, les prélèvements régulièrement autorisés demeurent possibles, **à titre dérogatoire sur les bassins de la**

Masse de Prayssas, du Boudouyssou-Tancanne, du Lisos, de la Dordogne, de l'Auroue, de la Lède réalimentée, la Masse de Prayssas réalimentée et la Séoune réalimentée dans la limite de 10 % des volumes autorisés, et pendant les périodes suivantes :

- **du lundi 8 heures au mardi 8 heures,**
- **du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures,**
- **du vendredi 8 heures au samedi 20 heures.**

Ces dérogations seront octroyées sur demande individuelle de l'irrigant auprès des services de la DDT, précisant :

- les cultures dérogatoires (dans la liste figurant à l'arrêté cadre départemental),
- le relevé de compteur volumétrique de début de campagne,
- le relevé de compteur volumétrique à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 8: SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication et **jusqu'au 31 octobre 2019** sauf abrogation.

ARTICLE 10: RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION – PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, la Cheffe du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

Agen, le **19 AGUT 2019**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

613
Hélène GIRARDOT

ANNEXE 1

Bassin de la Lède :

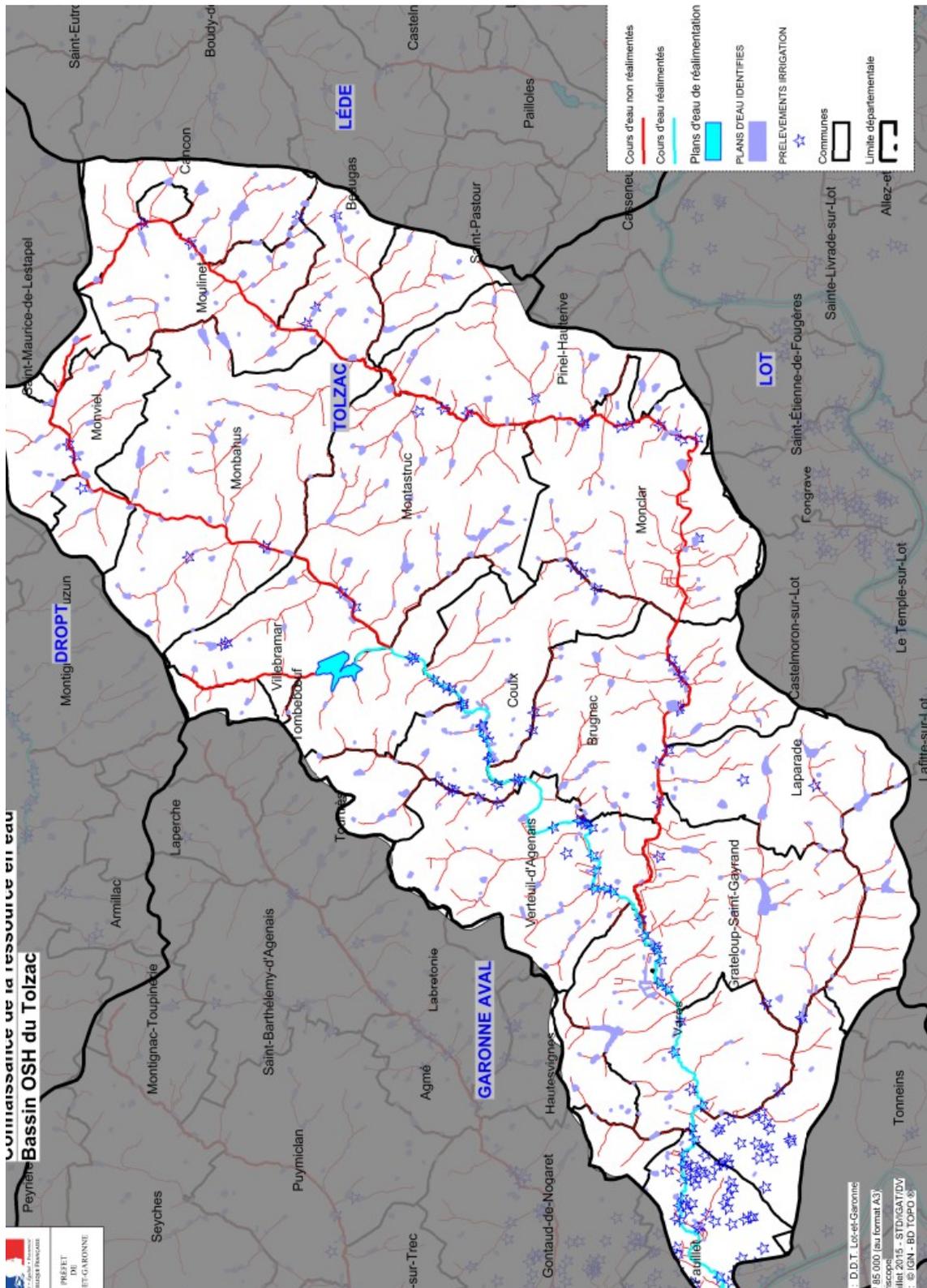
Liste des plans d'eau situés sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau **Application des mesures de restrictions en période de sécheresse**

Localisation du plan d'eau (lieu-dit, commune)	Volume (m³)	Situation par rapport au cours d'eau	Concerné par les mesures éventuelles de restrictions de prélèvements en application de l'arrêté cadre départemental
« Saint-Chaliès » BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE	1200	Distance d'environ 8 m	NON
« Macatte » LACAPELLE-BIRON	4 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Cardaillac » LACAPELLE-BIRON	2 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Le Cros » PAULHIAC	72 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Chabret » PAULHIAC	12 800	Distance d'environ 10 m Clé d'étanchéité	NON
« Roquefère » MONFLANQUIN	5 000	Distance d'environ 15 m	NON
« Lagrave » MONFLANQUIN	64 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Moulin de Boulède » MONFLANQUIN	13 700	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Lascombes-Rabanel » BEAUGAS	68 000	En travers du cours d'eau Dispositif de débit réservé	NON
« Pech » SAUVETAT-SUR-LEDE	21 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Au Pech » SAUVETAT-SUR-LEDE	1 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Trieux » VILLENEUVE-SUR-LOT	10 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Gabel » VILLENEUVE-SUR-LOT	4 500	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON

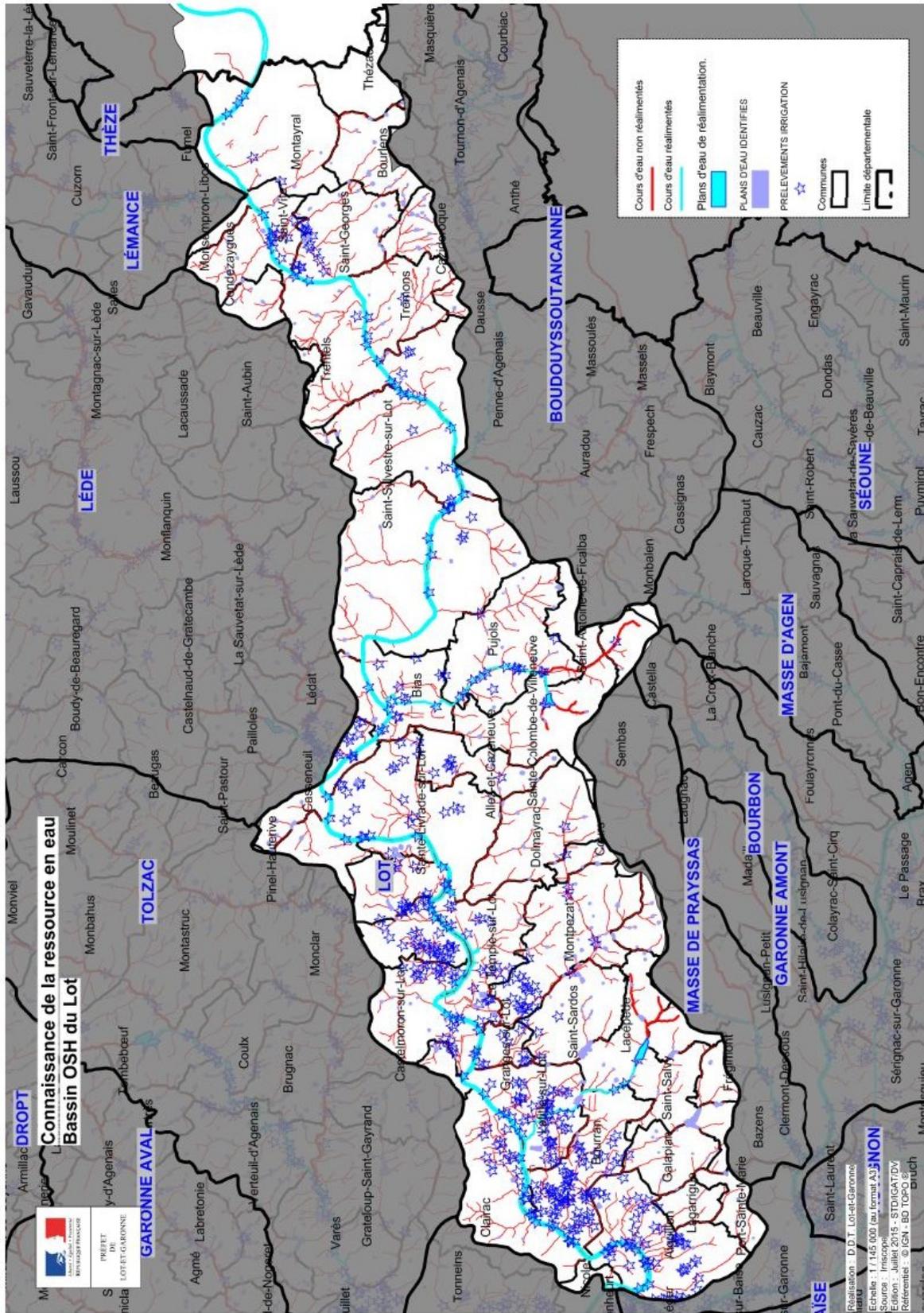
Bassin de la Gupie :
Liste des plans d'eau situés sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau
Application des mesures de restrictions en période de sécheresse

Localisation du plan d'eau (lieu-dit, commune)	Volume (m³)	Situation par rapport au cours d'eau	Concerné par les mesures éventuelles de restrictions de prélèvements en application de l'arrêté cadre départemental
« Prairie de St-Avit » ST-AVIT	5 500	Distance d'environ 40 m	NON
« Cougouille » CAMBES	4 000	En rive gauche de la Gupie à une altitude supérieure	NON
	5 000	Dans le lit mineur de la Gupie	OUI
« L'Anglaise » ST-AVIT	7 600	Dans le lit mineur de la Gupie	OUI
« La Grosse Pierre » MAUVEZIN	1 000	Distance d'environ 80 m	NON
« Labouzigue » MAUVEZIN	2 000	Distance d'environ 100 m	NON
« Le Grand Robert » ESCASSEFORT	76 600	Distance supérieure à 10 m	NON
« Féourier » ESCASSEFORT	20 000	Distance d'environ 50 m	NON
« Monplaisir » MAUVEZIN	27 670	Distance d'environ 100 m	NON
« Pont » ST-AVIT	6 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Guillet » ST-AVIT	6 000	Distance d'environ 60 m	NON
« Moulin de Piquet » LAGUPIE	1 500	Distance d'environ 50 m	NON
« Ligoure » ST-AVIT	40 000	Dans le lit du ruisseau de Chabane, affluent de la Gupie	OUI
« Renardière » ST-AVIT	6 000	Distance d'environ 50 m	NON

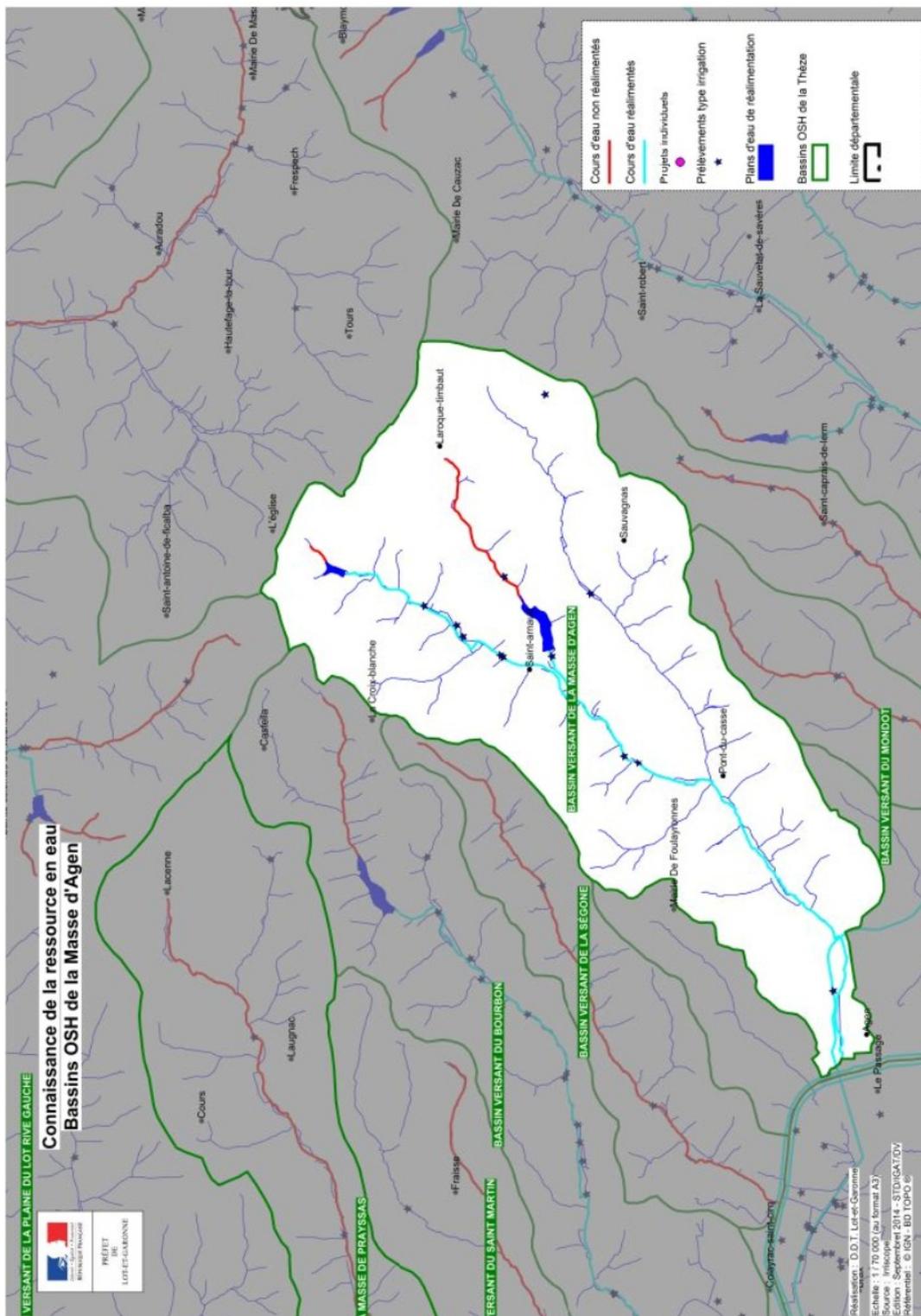
TOLZAC : RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE (cours d'eau non réalimentés)



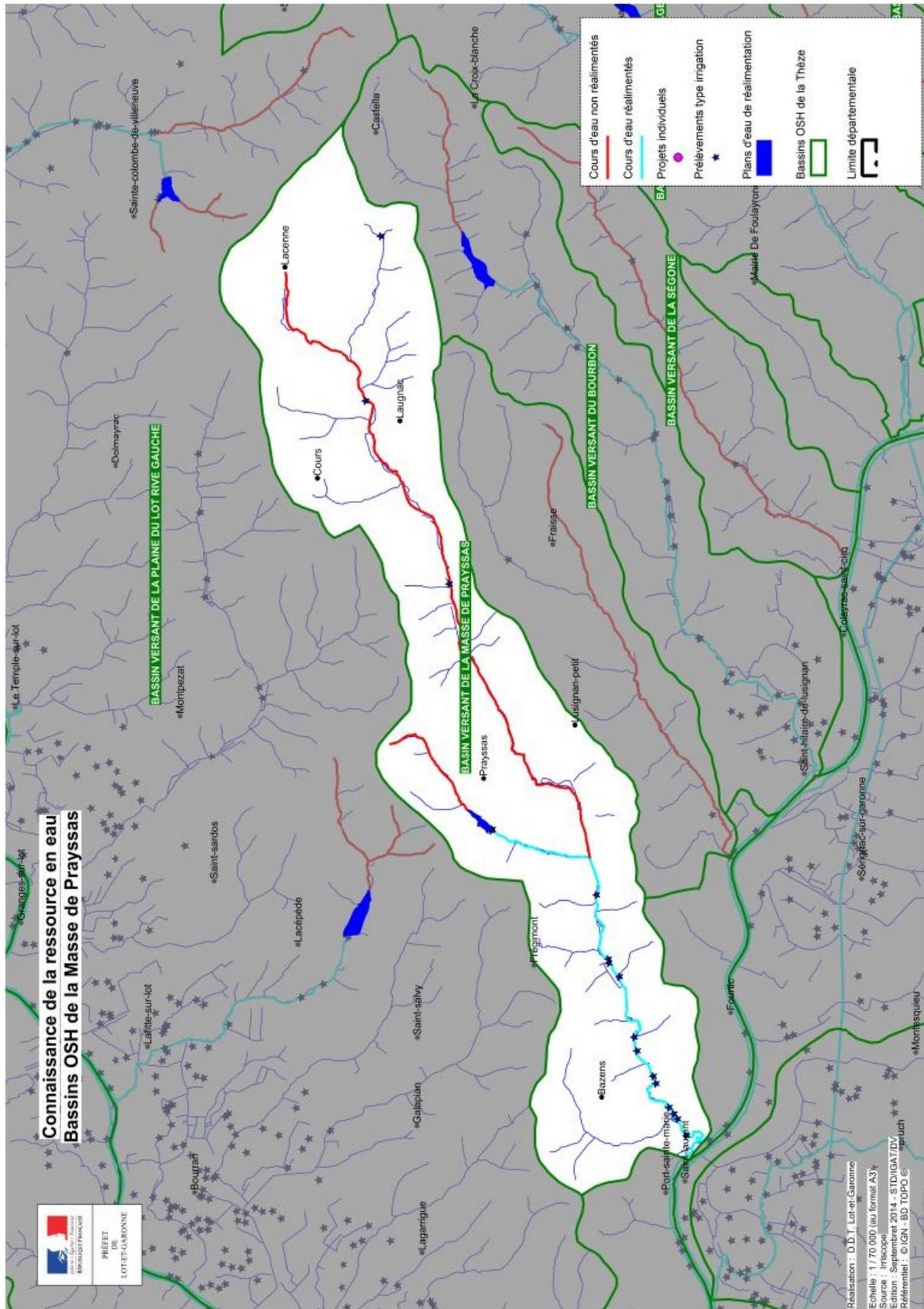
LOT : RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE (cours d'eau non réalimentés)



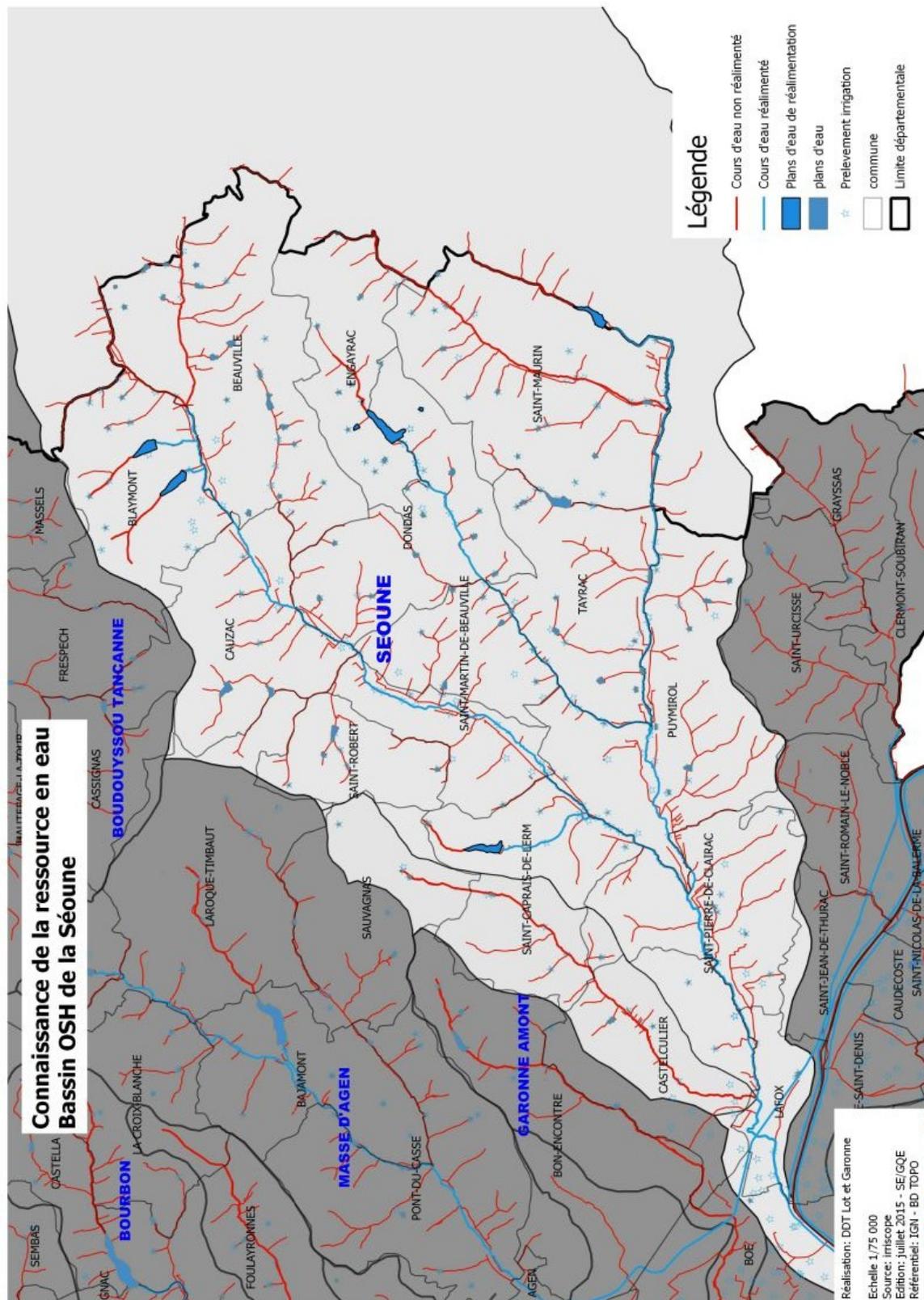
MASSE D'AGEN : RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE (cours d'eau non réalimentés)



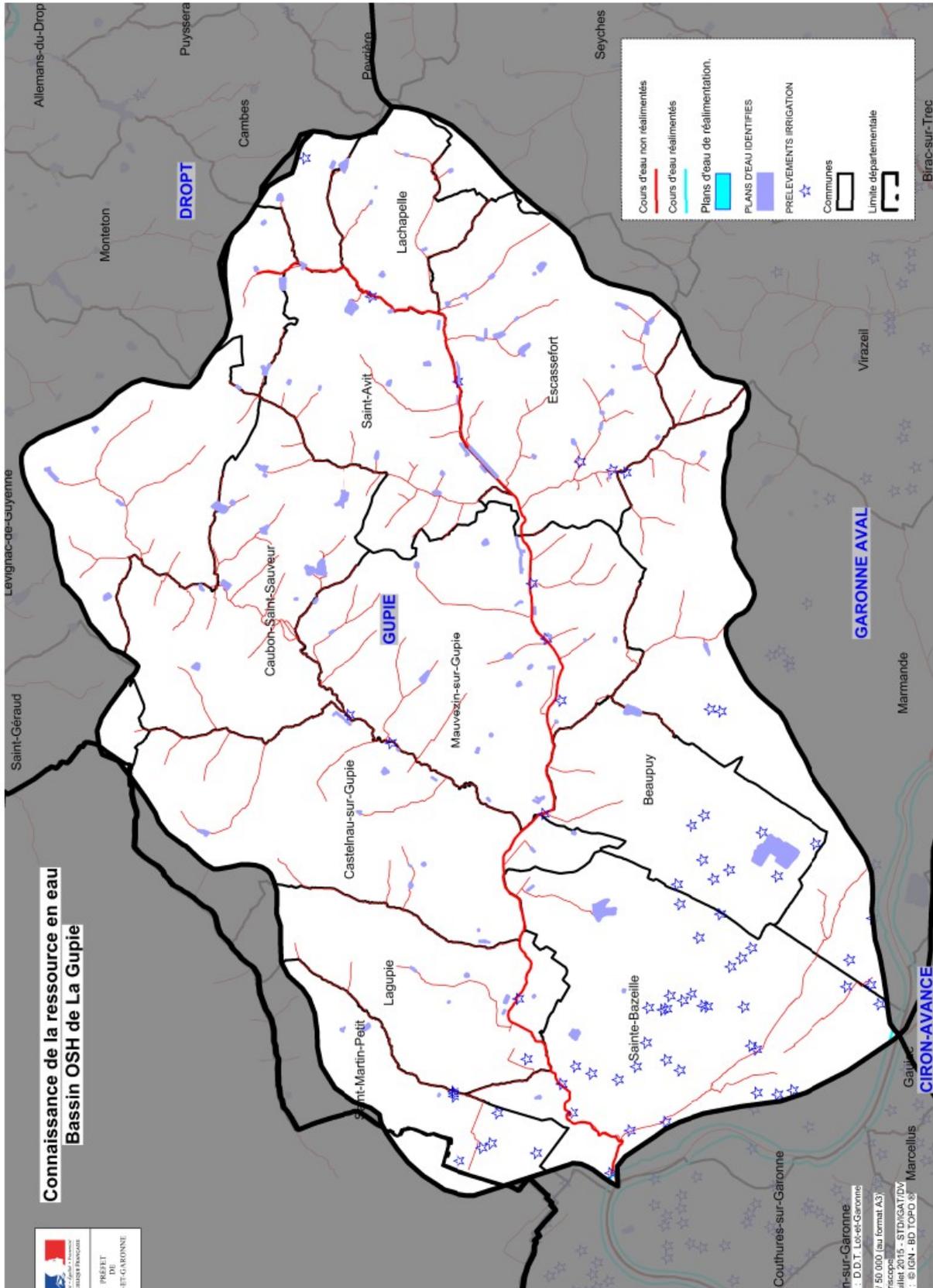
MASSE DE PRAYSSAS : INTERDICTION TOTALE (cours d'eau non réalimentés et réalimenté)



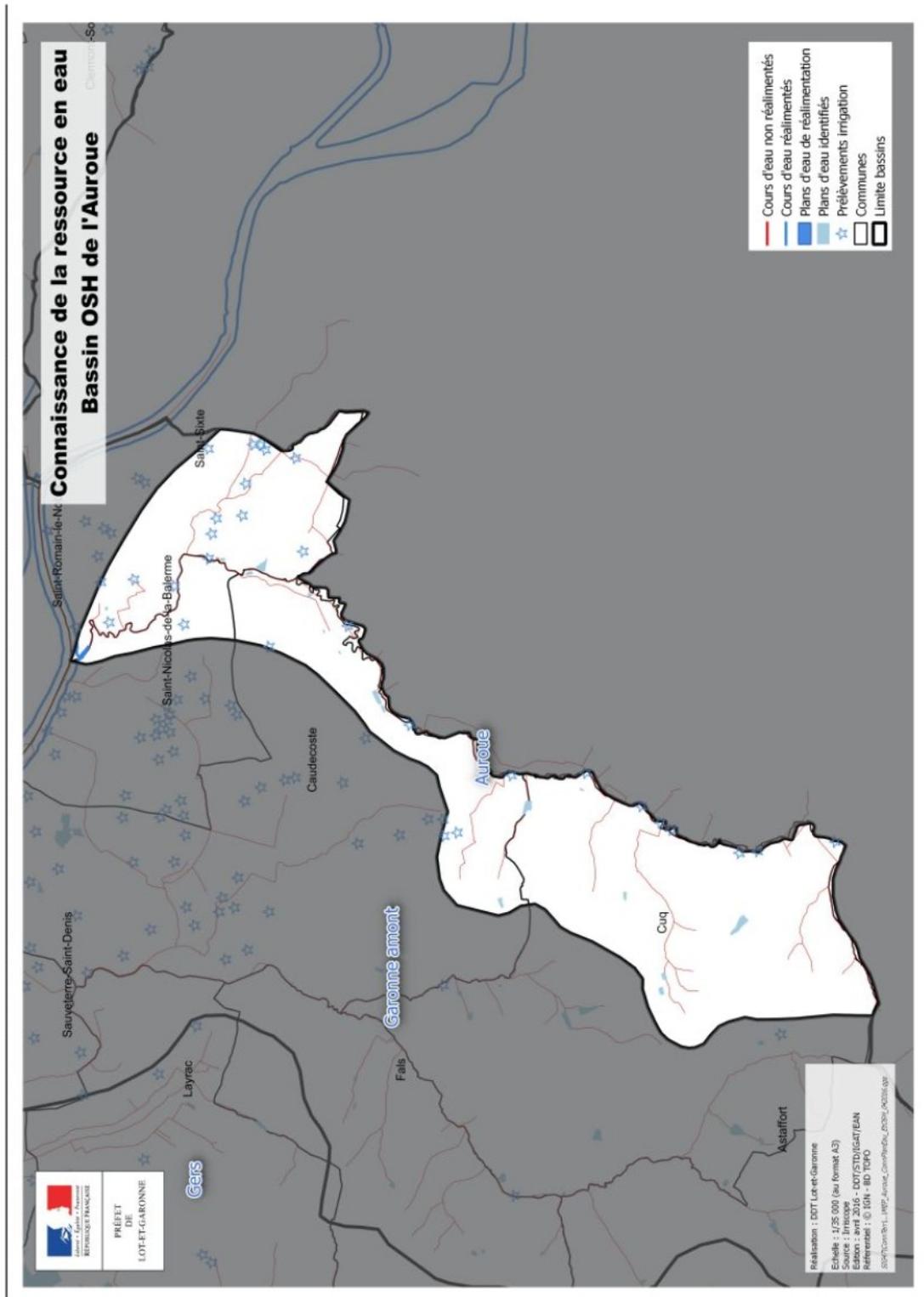
SEOUNE : RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE (cours d'eau non réalimentés)
INTERDICTION TOTALE (cours d'eau réalimentés)



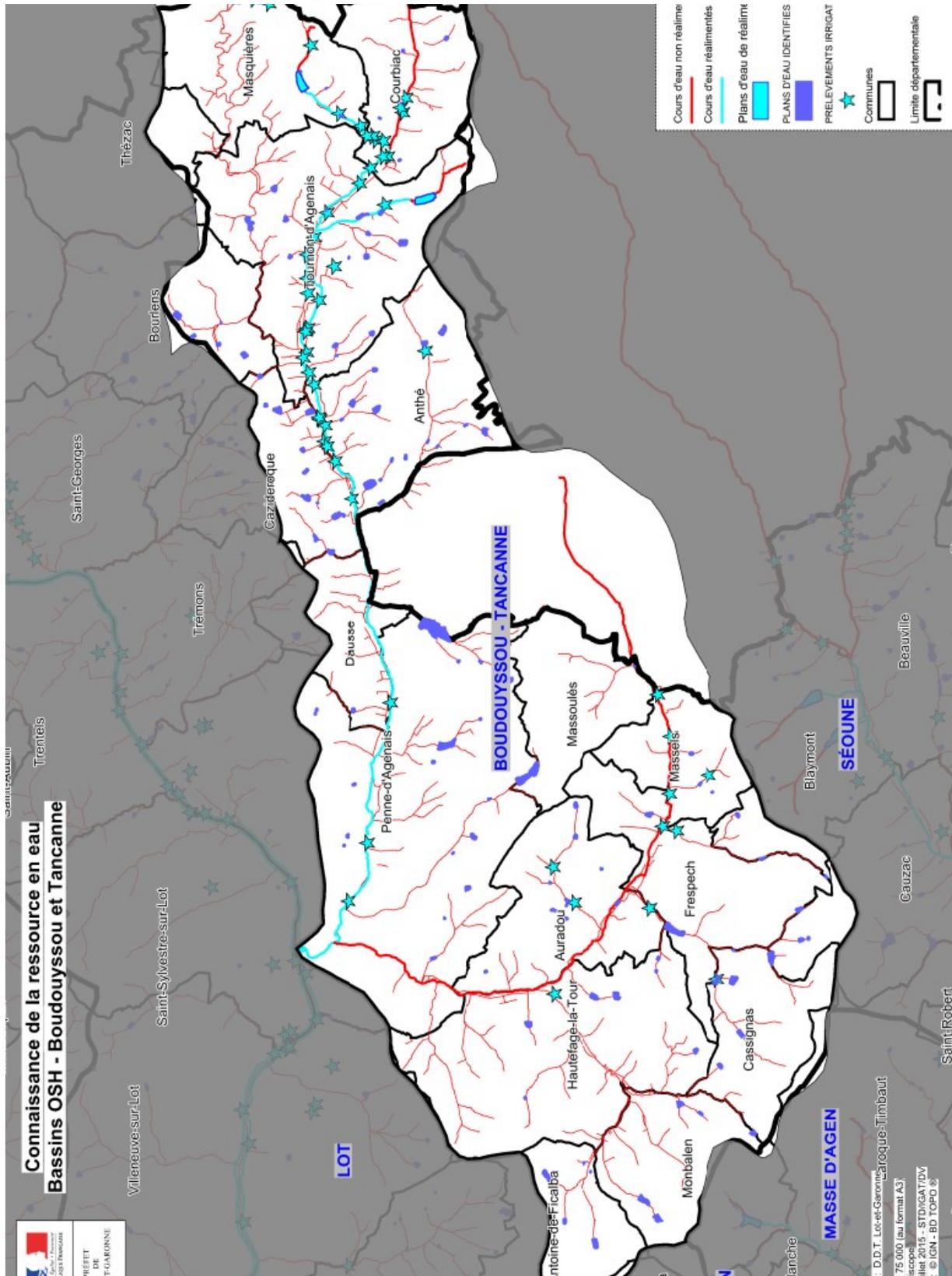
GUIPIE : RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE (cours d'eau non réalimentés)



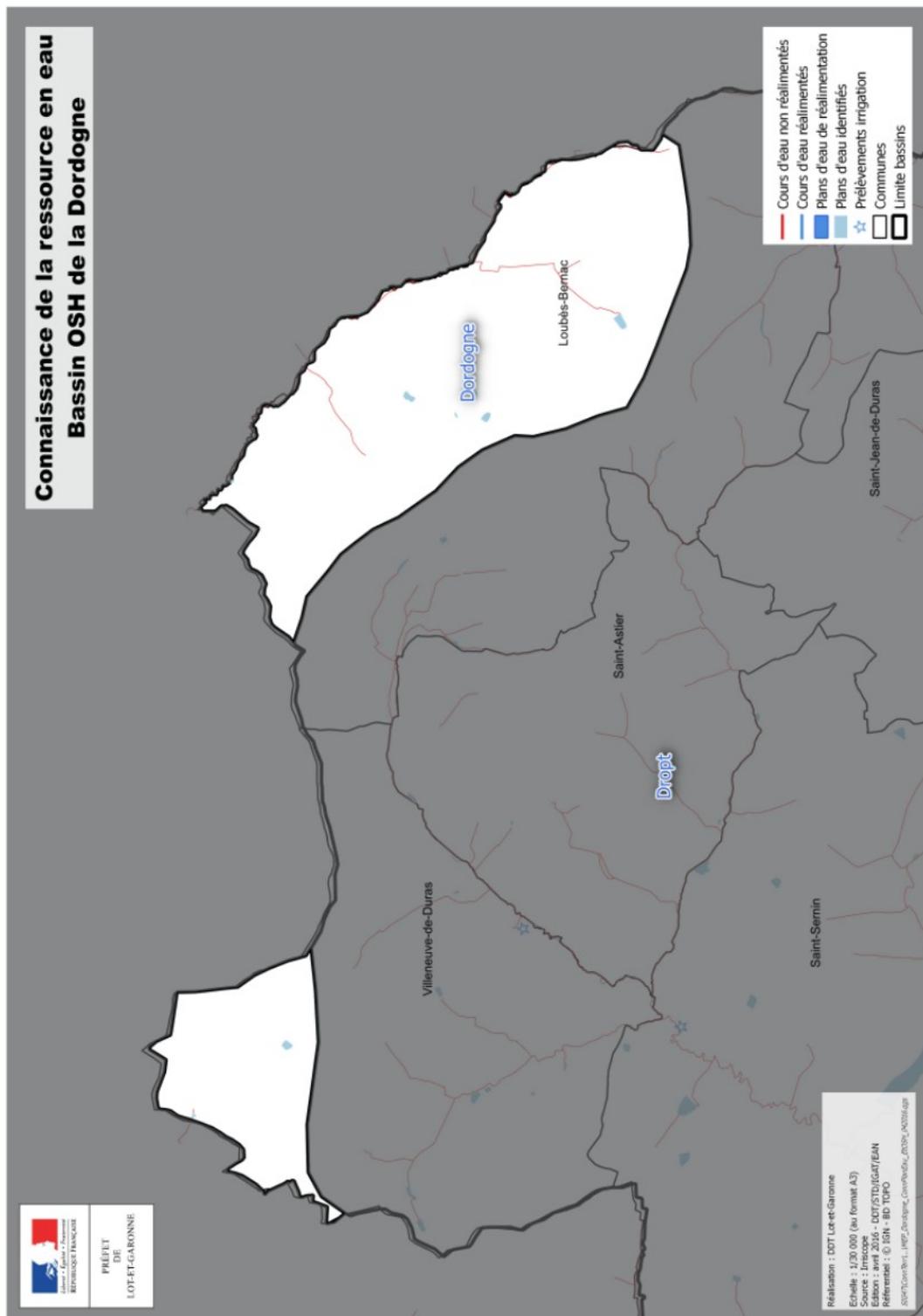
AUROUE : INTERDICTION TOTALE (cours d'eau non réalimentés)



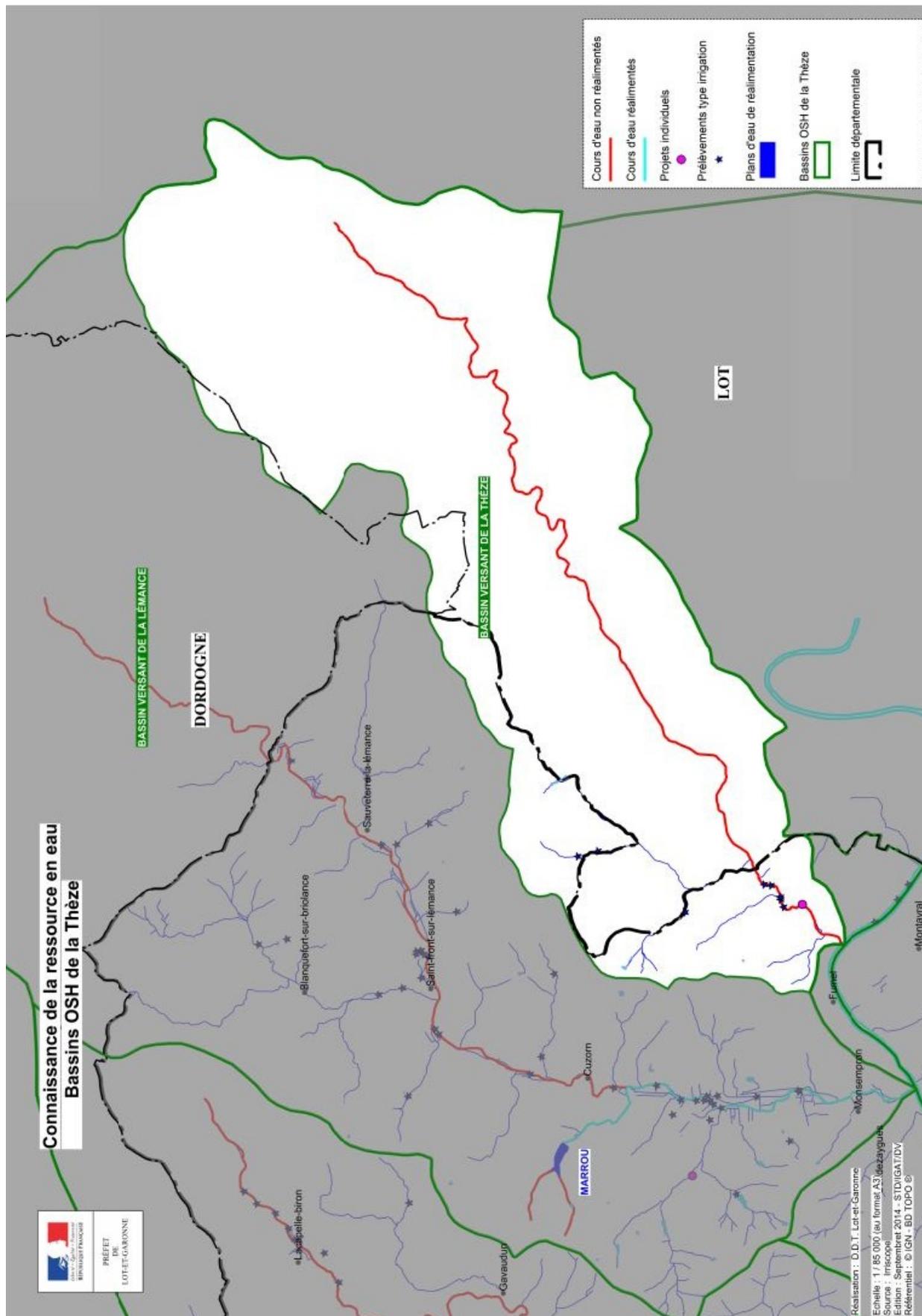
BOUDOYSSOU-TANCANNE : INTERDICTION TOTALE (cours d'eau non réalimentés)



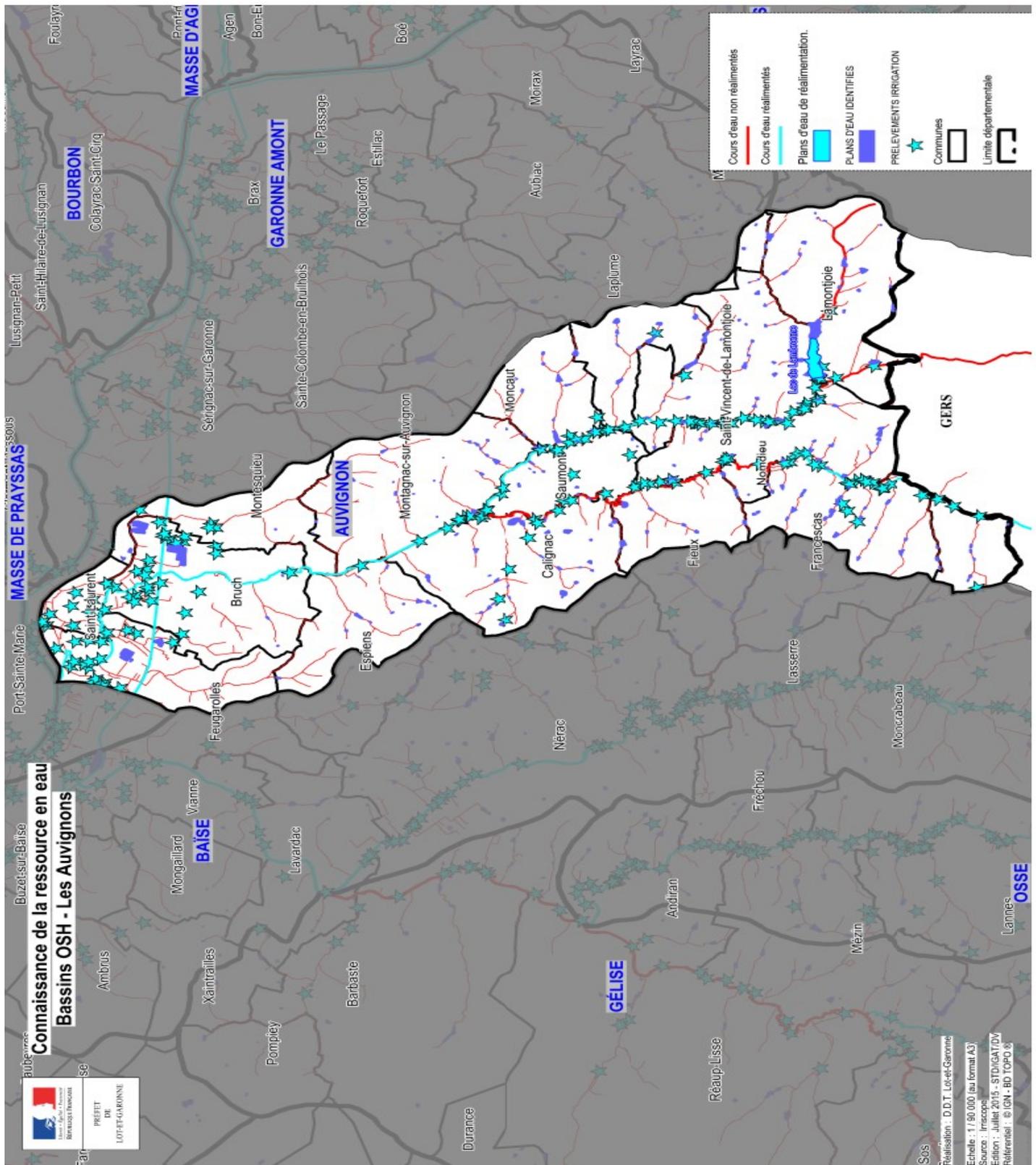
DORDOGNE : INTERDICTION TOTALE (cours d'eau non réalimentés)



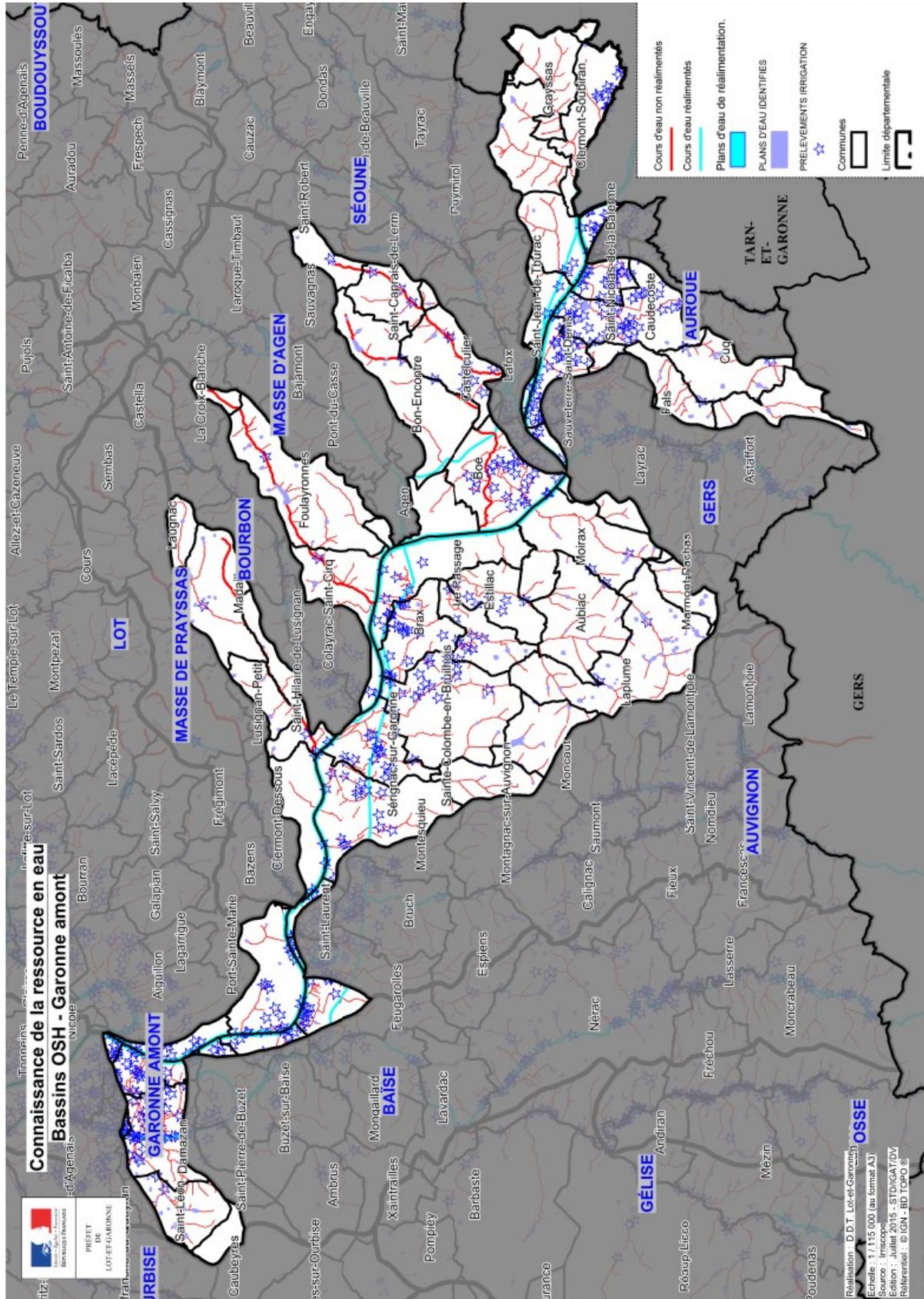
THÈZE : TOUR D'EAU DE NIVEAU 2 (cours d'eau non réalimentés)



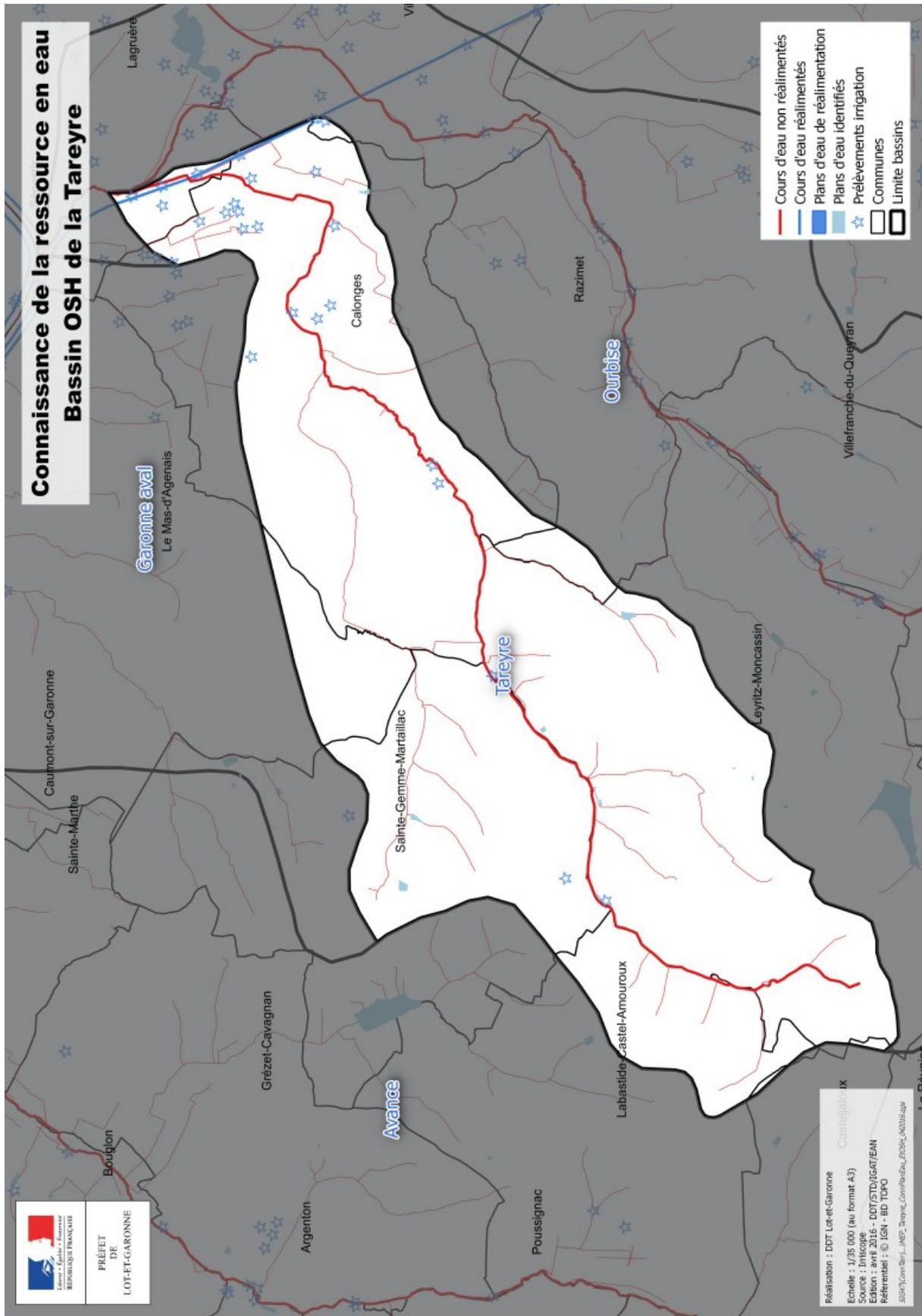
AUVIGNON : RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE (cours d'eau non réalimentés)



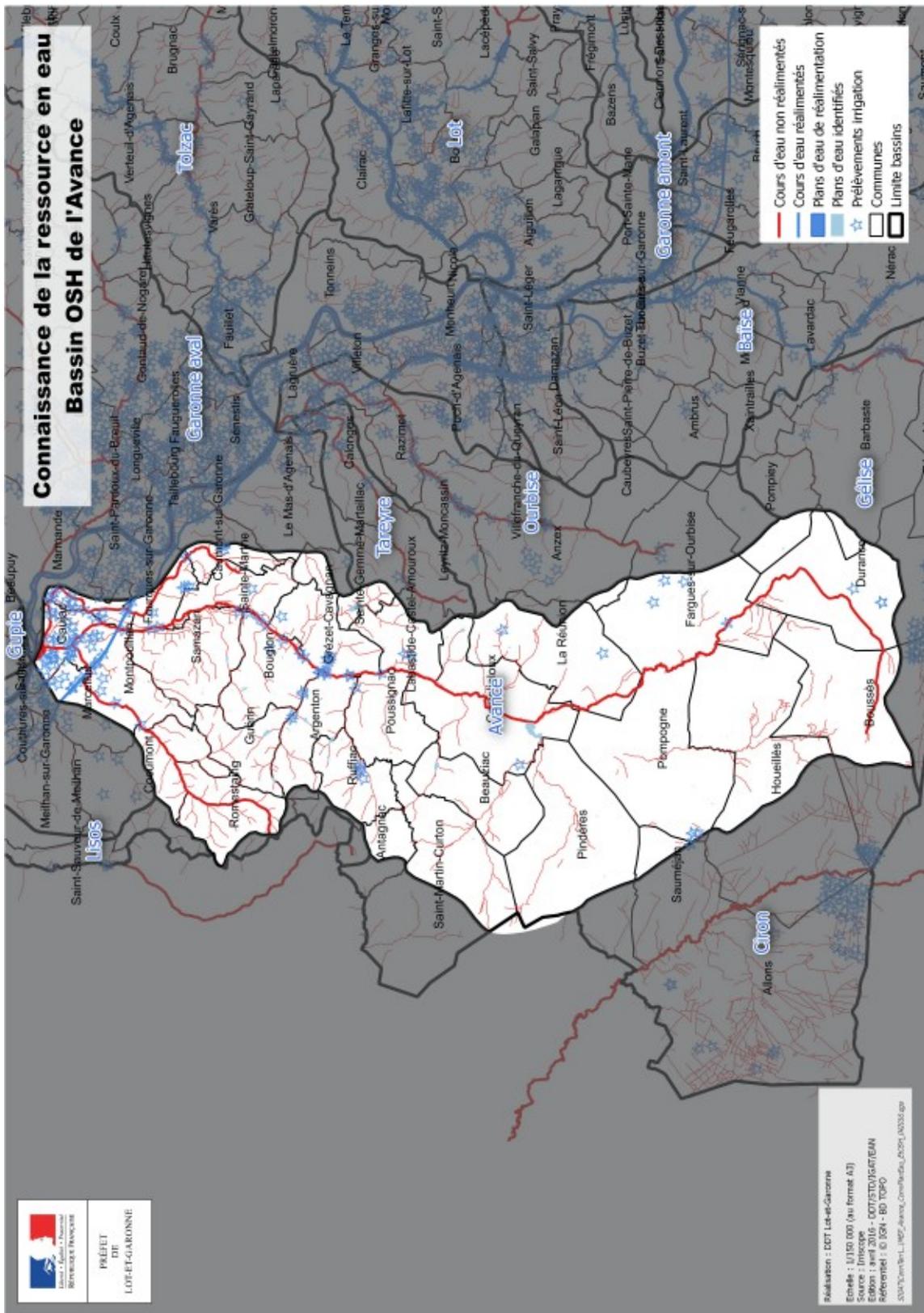
GARONNE AMONT : RESTRICTIONS 2 JOURS PAR SEMAINE (cours d'eau non réalimentés)



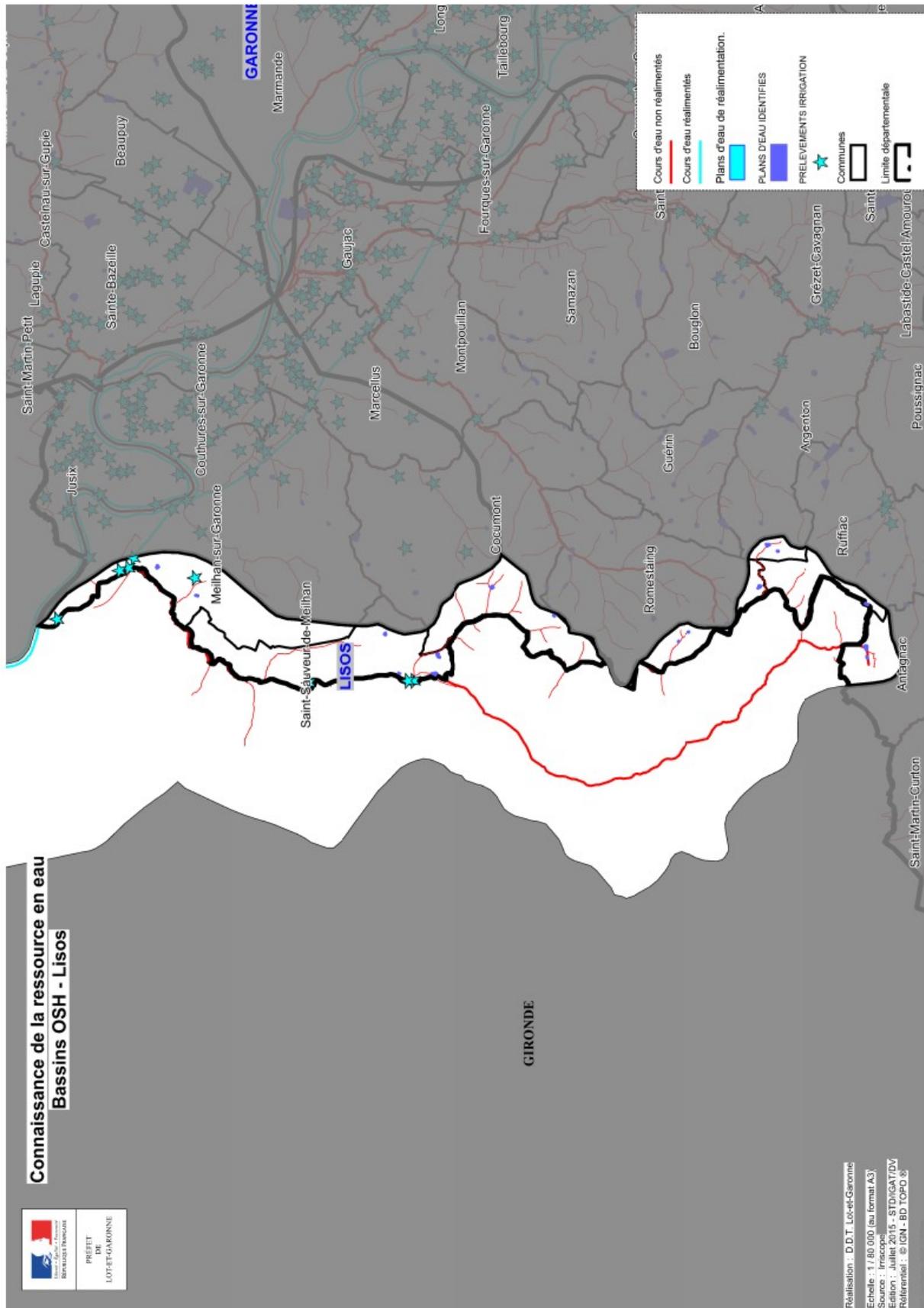
TAREYRE : RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE (cours d'eau non réalimentés)



AVANCE : RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE (affluents de l'Avance seulement, non réalimentés)



LISOS : INTERDICTION TOTALE (cours d'eau non réalimentés)



ANNEXE 3

Tour d'eau de niveau 2 – Thèze

	24h	6h	10h	12h	18h	22h	24h
Lundi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon Frayssinous Lascombes Pradel Roussilles Soulard	Arbus Frayssinous Lascombes Roussilles	Arbus Lascombes Roussilles	Arbus Delrieu / Lascombes Roussilles	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Mardi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Lascombes Soulard Domenech	Arbus Carrières Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Fabre M Frayssinous	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Mercredi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Delrieu / Lascombes Grialou Soulard	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard	Balety De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Balety De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Jeudi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Frayssinous Lascombes Pradel	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Vendredi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Delrieu / Lascombes Lascombes Domenech	Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Fabre M Soulard	De Briançon Delrieu Grialou	
Samedi	De Briançon Delrieu Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard	Arbus Balety Grialou	Balety Fabre JC Ferret	De Briançon Fabre JC Ferret	De Briançon Delrieu Grialou	
Dimanche	De Briançon Delrieu Grialou	Balety Chaudron du Redon De Briançon Grialou Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	De Briançon Delrieu Grialou	

DREAL Nouvelle Aquitaine

47-2019-08-19-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture
d'espèces animales protégées

PRÉFÈTE DE LOT ET GARONNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DREP
Réf. : DREAL/2019D/5328 (GED : 5333)
90/2019

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées

Études scientifiques SEPANLOG

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 de Mme le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 47-2019-01-24-003 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de Lot-et-Garonne,

VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par la SEPANLOG, en date du 27 mars 2019,

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'opération est de réaliser des inventaires dans le cadre de suivis de la biodiversité sur le territoire des Réserves Naturelles, d'animation de DOCOB et d'études environnementales, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans le cadre d'amélioration des connaissances de la biodiversité, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Coralie Curny, Marie Degeilh, Laurent Joubert, Elsa Magoga, Aude Queyron et Julien Roi sont autorisés à capturer et à relâcher sur place, des spécimens d'espèces protégées suivantes :

Odonates

- *Agrion de Mercure Coenagrion mercuriale*
- *Gomphe à pattes jaunes Gomphis flavipes*
- *Gomphe de Graslin Gomphus graslinii*
- *Leucorrhine à front blanc Leucorrhinia albifrons*
- *Leucorrhine à gros thorax Leucorrhinia pectoralis*
- *Leucorrhine à large queue Leucorrhinia caudalis*
- *Cordulie à corps fin Oxygastra curtisii*
- *Cordulie splendide Macromia splendens*

Lépidoptères

- *Azuré de la sanguisorbe Maculinea telejus*
- *Azuré des mouillères Maculineaalcon*
- *Azuré du serpolet Maculinea arion*
- *Cuivré des marais Lycaena dispar*
- *Damier de la succise Euphydryas aurinia*
- *Fadet des laiches Coenonympha oedippus*

Mammifères

- *Hérisson d'Europe Erinaceus europaeus*
- *Musaraigne aquatique Neomys fodiens*
- *Musaraigne de Miller Neomys anomalus*
- *Genette Genetta genetta*
- *Campagnol amphibie Arvicola sapidus*
- *Petit Rhinolophe Rhinolophus hipposideros*
- *Grand Rhinolophe Rhinolophus ferrumequinum*
- *Rhinolophe euryale Rhinolophus euryale*
- *Petit Murin Myotis blythii*

- *Grand Murin Myotis myotis*
- *Murin à oreilles échancrées Myotis emarginatus*
- *Murin de Daubenton Myotis daubentonii*
- *Murin à moustaches Myotis mystacinus*
- *Murin de Bechstein Myotis bechsteinii*
- *Murin d'Alcathoe Myotis alcathoe*
- *Murin de Brandt Myotis brandtii*
- *Murin de Natterer Myotis nattereri*
- *Barbastelle d'Europe Barbastella barbastellus*
- *Minioptère de Schreibers Miniopterus schreibersii*
- *Molosse de Cestoni Tadarida teniotis*
- *Pipistrelle commune Pipistrellus pipistrellus*
- *Pipistrelle pygmée Pipistrellus pygmaeus*
- *Pipistrelle de Nathusius Pipistrellus nathusii*
- *Pipistrelle de Kuhl Pipistrellus kuhlii*
- *Grande Noctule Nyctalus lasiopterus*
- *Noctule commune Nyctalus noctula*
- *Noctule de Liesler Nyctalus leisleri*
- *Oreillard gris Plecotus austriacus*
- *Oreillard roux Plecotus auritus*
- *Sérotine bicolore Vespertilio murinus*
- *Sérotine commune Eptesicus serotinus*
- *Vespère de Savi Hypsugo savii*

Reptiles

- *Couleuvre vipérine Natrrix maura*
- *Couleuvre à collier Natrrix natrrix*
- *Couleuvre verte et jaune Hierophis viridiflavus*
- *Lézard des murailles Podarcis muralis*
- *Lézard vert Lacerta bilineata*

Amphibiens

- *Alyte accoucheur Alystes obstetricans*
- *Crapaud commun Bufo bufo*
- *Crapaud calamite Epidalea calamita*
- *Rainette arboricole Hyla arborea*
- *Rainette méridionale Hyla meridionalis*
- *Grenouille agile Rana dalmatina*
- *Grenouille rousse Rana temporaria*
- *Grenouille commune Pelophylax kl. esculentus*
- *Grenouille de Pérez Rana perezi*
- *Pélobate cultripède Pelobates cultripes*
- *Pélogyte ponctué Pelodytes punctatus*
- *Salamandre tachetée Salamandra salamandra*
- *Triton palmé Lissotriton helveticus*
- *Triton marbré Triturus marmoratus*

La SEPANLOG fait appel à des prestataires extérieurs pour l'assister sur certains suivis. Ces prestataires sont autorisés à capturer et à relâcher sur place, des spécimens d'espèces protégées suivantes :

- les chiroptères, les amphibiens et les reptiles pour Nicolas Pinczon Du Sel,
- les odonates et les lépidoptères pour Alexis Saintilan.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Cette dérogation est accordée, aux fins d'inventaires des populations, :

- dans le cadre de la mission d'amélioration des connaissances scientifiques et du suivi du patrimoine naturel affectée aux Réserves Naturelles Nationales, et fixée par les conventions de gestion ;

- en réponse aux sollicitations des collectivités territoriales et autres partenaires sur des questions environnementales ;
- dans le cadre de la mise à jour et de l'animation des DOCOB sur les dispositifs Natura 2000.

Les secteurs concernés par la demande de dérogation sont donc :

- la RNN de l'Étang de la Mazière ;
- la RNN Frayère d'Alose, y compris la zone concernée par l'extension de périmètre ;
- la vallée de l'Ourbise (FR7200738), le Boudouyssou (FR7200737), la vallée de l'Avance (FR7200739) et l'ensemble des bassins versants de ces cours d'eau ;
- les caves de Nérac (FR7200800) ;
- le domaine viticole de Gueyze ;
- les carrières « Gaïa – Antenne Lot-et-Garonne » ;
- les carrières « Lafarge » ;
- la vallée de la Lède ;
- le site du Center Parcs sur Pindères et Beauziac ;
- les berges de la Garonne.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

- Inventaires et suivis des populations de rhopalocères

L'inventaire des rhopalocères est réalisé à vue (adultes et larves) et par capture au filet des adultes. Leur capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillon.

Les prospections sont menées soit de manière aléatoire, avec consignation des observations lors des déplacements, soit suivant des protocoles standardisés (protocole STERF mis en place par le Muséum d'Histoire Naturelle de Paris).

- Inventaires et suivis des populations d'odonates

L'inventaire des odonates est réalisé par collecte des imagos en priorité, et des exuvies, en complément d'étude.

L'identification des imagos est réalisée par observation in situ, à l'aide de jumelles avec mise au point à faible distance et, si nécessaire, par prélèvement temporaire de certains spécimens sur le terrain (à l'aide d'un filet de capture).

Le transport des exuvies est autorisé afin de permettre une identification sous loupe binoculaire.

- Inventaires et suivis des populations de reptiles et d'amphibiens

Le suivi des populations de reptiles et d'amphibiens est réalisé à l'aide de deux méthodologies complémentaires :

- la prospection à vue, de manière aléatoire. La capture à l'épuisette d'individus enfouis ou cachés dans la végétation peut permettre leur identification.
- l'utilisation de caches artificielles (plaque à reptiles). La capture manuelle de reptiles peut s'avérer nécessaire lors de la relève afin de permettre la détermination de l'espèce avant fuite de l'individu.

- Inventaires et suivis des populations de mammifères

Les suivis de mammifères sont généralement réalisés par la recherche de traces indirectes de présence (épreintes, empreintes, fécès, catiches, terriers,...) et d'observations directes. La détection d'animaux, notamment ceux à moeurs nocturnes et discrètes ou à présence aléatoire, est également réalisée à l'aide de pièges-photographiques à déclenchement infra-rouge.

L'échantillonnage des mammifères par piégeage à l'aide de cages non vulnérantes peut s'avérer complémentaire aux autres méthodes d'inventaire. La pose des pièges est réalisée le soir et la relève est effectuée tôt le matin, afin d'éviter toute mortalité. Elle est réalisée quotidiennement, sur l'ensemble de la durée du protocole mis en place.

Le suivi des chiroptères suit un protocole précis de capture au filet dans le cadre des projets avec le Conservatoire d'Espaces Naturels et l'Office National des Forêts.

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4

Les captures sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisée sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

la date d'observation (au jour),

l'auteur des observations,

le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

les effectifs de l'espèce dans la station,

tout autre champ descriptif de la station,

d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le pétitionnaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

• pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

• <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;

• <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

Le rapport annuel détaillé et les données numériques devront être transmis chaque année, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

La SEPANLOG précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté préfectoral de dérogation, relatif aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Lot-et-Garonne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information :

- aux chefs de services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Agence Française de la Biodiversité de Lot-et-Garonne,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- à Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- à l'Observatoire Aquitain de la Faune sauvage.

Fait à Agen, le 19/08/19
Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du Département Biodiversité
Espèces et Connaissance
Chef de la Division Gestion des Espèces
Connaissance Stratégie Biodiversité



Capucine CROSNIER

Capucine Crosnier

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2019-08-19-001

Arrêté relatif à la suppléance de la Préfète les 26 et 29 août
2019



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° relatif à la suppléance de la préfète de Lot-et-Garonne

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 6 février 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination de M. Francis BIANCHI en qualité de sous-préfet de Marmande-Nérac ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

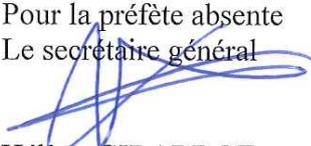
Article 1er : En l'absence de la préfète de Lot-et-Garonne, et simultanément de celle du secrétaire général, M. Francis BIANCHI, sous-préfet de Marmande-Nérac, est chargé d'assurer la suppléance de la préfète aux deux dates suivantes :

- le lundi 26 août 2019 de 5h00 à 23h00,
- le jeudi 29 août 2019 de 5h00 à 23h00.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Marmande-Nérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 19 JUIL. 2019

Pour la préfète absente
Le secrétaire général


Hélène GIRARDOT

Sous-préfecture de Nérac

47-2019-08-20-001

Arrêté portant autorisation d'une épreuve de TRIAL le 1er
septembre 2019 à Montesquieu et
Montagnac-sur-Auvignon



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION
COMPORTANT L'ENGAGEMENT DE VEHICULES A MOTEUR DANS LES LIEUX NON
OUVERTS A LA CIRCULATION**

**Organisation d'une épreuve de trial U.F.O.L.E.P. le 1^{er} septembre 2019
sur le territoire des communes de Montesquieu et Montagnac-sur-Auvignon**

*Le Sous-Préfet de Marmande-Nérac,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

AGISSANT par délégation de Mme la Préfète de Lot-et-Garonne donnée par arrêté du 7 janvier 2019,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du maire,
VU le code de la route,
VU le code du sport,
VU le code pénal, et notamment son article R 610-5,
VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,
VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme, fédération sportive délégataire du Ministre chargé des sports,
VU la demande présentée par M. le Président de l'Union Motocycliste de l'Agenais et de l'Albret, en vue d'être autorisé à organiser le 1^{er} septembre 2019 une épreuve de trial UFOLEP sur le territoire des communes de Montesquieu et Montagnac-sur-Auvignon,
VU le règlement de la manifestation,
VU l'attestation d'assurance,
VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
VU l'arrêté municipal de circulation n°27/2019 de la mairie de Montesquieu en date du 1^{er} août 2019 portant réglementation de la circulation sur les VC n°1, 4 et 206, à l'occasion de la manifestation,
VU l'avis rendu des membres de la commission départementale de sécurité routière, section manifestations sportives,
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Nérac,

ARRETE :

ARTICLE 1 –

M. le Président de l'Union Motocycliste de l'Agenais et de l'Albret, est autorisé à organiser, le 1^{er} septembre 2019 à partir de 9h30, une épreuve de trial U.F.O.L.E.P. sur un terrain fermé situé sur les communes de Montesquieu et Montagnac-sur-Auvignon. Cette compétition comporte 12 zones non stop.

Cette épreuve se déroulera selon le plan joint au dossier de demande d'autorisation de cette manifestation et annexé au présent arrêté.

Les organisateurs sont tenus de vérifier que tous les participants à la manifestation organisée remplissent les conditions d'aptitude requises.

Aucun concurrent ne saurait être admis à participer à l'épreuve sans prouver par sa licence ou par un certificat médical son aptitude à la compétition sportive (Art. L 231-2 et L 231-3 du Code du Sport).

ARTICLE 2 –

Cette manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des Règles Techniques et de Sécurité de la fédération française de motocyclisme, ainsi que des mesures suivantes:

Circulation, stationnement et signalisation:

- Les spectateurs emprunteront les voies qui leur sont réservées pour accéder au parc de stationnement.
- L'organisateur mettra en place une signalisation pour orienter les spectateurs vers ce parc de stationnement obligatoire.
- L'organisateur devra obtenir des autorités compétentes les arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement, et assurera la mise en place des dispositifs temporaires, nécessaires au respect de ces arrêtés.
- Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature seront enlevées par l'organisateur.
- Les dispositions de l'arrêté n° 27/2019 de M. le Maire de Montesquieu en date du 1er août 2019 portant réglementation de la circulation sur les VC n°1, 4 et 206, ci-dessus visé, devront être respectées.
- Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, seront mis en place à toutes les intersections dangereuses, ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE », d'un gilet jaune fluo. Chaque signaleur sera par ailleurs porteur d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10. L'organisateur devra s'assurer, préalablement au départ de la manifestation, que chaque signaleur est bien en possession de son permis de conduire valide, et d'un exemplaire du présent arrêté.

Protection du public:

- les organisateurs devront aménager des zones accessibles aux spectateurs par des barrières ou tout autre moyen de protection efficace afin d'empêcher le public d'accéder au circuit (cf plan du circuit)
- aux endroits où la sécurité ne serait pas assurée par la configuration même des lieux (obstacles naturels, surplomb suffisant...), l'organisateur éloignera le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger. Ces distances de sécurité seront clairement matérialisées par l'organisateur.
- le dispositif de protection placé entre le public et le circuit devra être capable d'arrêter une ou plusieurs motos qui quitteraient le circuit.
- le public est interdit en dehors de ces zones d'accueil.
- l'organisateur assurera la surveillance du public et son orientation (fléchage) du parc de stationnement jusqu'aux zones qui lui sont réservées.
- l'accès au parc pilote sera interdit au public.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects).

L'organisateur se référera à la fiche conseil émise sur le lien informatique suivant :

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/declaration-de-manifestations-et-rassemblements-r774.html>

L'organisateur se référera à la fiche conseil émise par le SDIS et consultable sur le guide départemental des manifestations ou événements :

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/sports-r224.html>

Médicalisation de la manifestation :

En raison de la faible accidentalité de la discipline Trial, celle-ci n'a pas, contrairement aux autres disciplines sportives hors moto-ball, l'obligation de prévoir un dispositif médical spécifique pour les épreuves, toutefois, les secours, ambulances, pompiers, médecin, doivent pouvoir se rendre sur le terrain dans un délai raisonnable (art. 5 du règlement de la Fédération Française de Motocyclisme, discipline trial).

Organisation des secours :

- Le directeur de course devra disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.
- Une voie d'accès d'au moins 3 mètres de large, réservée aux secours, sera aménagée et en permanence libre de circulation afin d'assurer en toute circonstance l'accès de secours aux habitations riveraines

Sécurité incendie:

- des extincteurs adaptés aux risques à combattre seront répartis en nombre suffisants.
- les feux nus sont interdits.

Service d'ordre:

Des commissaires de zones seront répartis en nombre suffisant, selon l'importance de la manifestation et de sa durée. Ils auront pour mission d'arrêter les concurrents à l'entrée de leur zone, de vérifier que la zone est libre, de donner le signal du départ individuellement à chaque pilote et de noter les fautes de pilotage. Ils communiqueront entre eux par liaison radio.

ARTICLE 3 –

Le déroulement de l'épreuve devra être interrompu à tout moment par l'organisateur si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues éventuellement pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 4 –

M. Philippe BORDE (n° de portable 06.30.81.57.94), est désigné comme "organisateur technique". Il communiquera, après vérification, à l'autorité qui a délivré la présente autorisation, une attestation écrite précisant que les règles techniques et de sécurité prescrites dans le présent arrêté sont bien respectées. La manifestation ne pourra débuter qu'après transmission de cette attestation à la compagnie de gendarmerie d'Agen (fax: 05 53 69 30 19 ou edsr47@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

M. Jean-Paul LUISA (n°de portable: 06.70.70.97.60), est désigné comme " organisateur technique adjoint ". Sa mission sera identique à celle de M. Philippe BORDE en cas d'absence non prévue de la part de ce dernier.

L'organisateur technique, ou son adjoint, s'assurera de la qualification des officiels en charge de la sécurité et prendra les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont celles relatives à l'indication des zones autorisées au public. Il s'assurera que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

ARTICLE 5 –

La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 –

La réparation des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Les organisateurs se chargeront du nettoyage des voies communales et départementales dès lors que les concurrents auront amené par leur passage de la terre ou de la boue sur ces voies.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques, et les inscriptions et signaux de toute nature sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances sont interdits.

Il est interdit de procéder à des marquages sur la chaussée. Seules les lignes de départ et d'arrivée (lait de chaux ou craie) sont autorisées et devront être effacées au plus tard 24 h après la manifestation.

Le non-respect de ces consignes pourra entraîner des poursuites prévues par l'art R418-9 du Code de la Route.

ARTICLE 7 –

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours indemnitaire ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet «www.telerecours.fr». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 –

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera remise au président de l'association organisatrice de l'épreuve et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne,

M. le Commandant la compagnie de gendarmerie d'Agen,

M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

M. le Délégué de la Fédération Française de Motocyclisme,

La Directrice départementale des territoires,

Mme la Présidente du Conseil Départemental,

M. le Président de la Communauté de Communes d'Albret communauté,

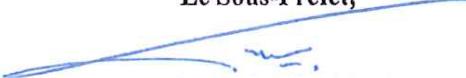
M. le Maire de Montesquieu,

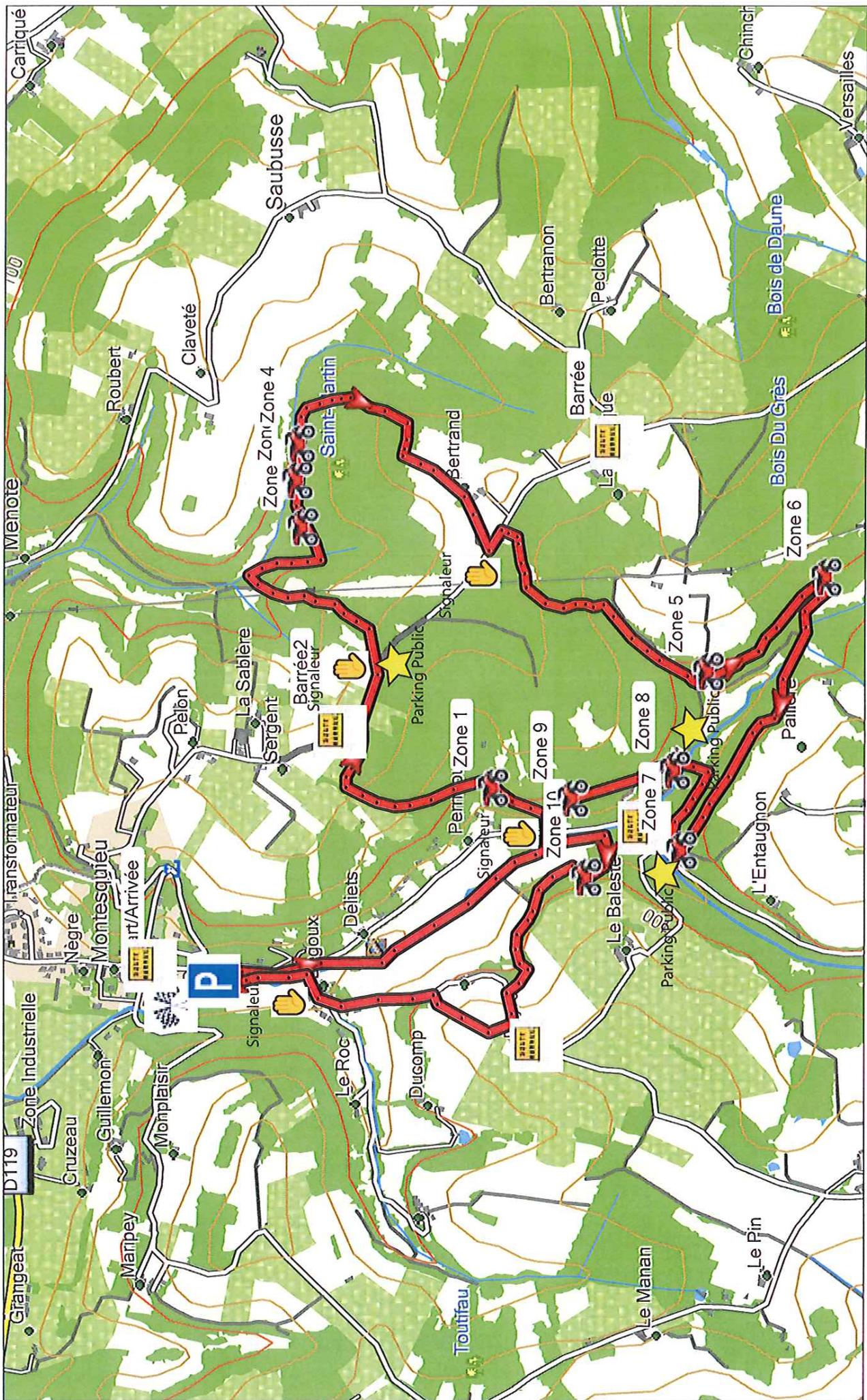
M. le Maire de Montagnac sur Auvignon,

M. le médecin-chef du S.A.M.U d'Agen-Nérac

Nérac, le 20 AOÛT 2019

Le Sous-Préfet,


Francis BIANCHI



TOPO France v4.01 PRO



Montesquieu 2019



Convention Signé avec

La CROIX BLANCHE DU GERS

Protocole d'Accord Le 24 Janvier 2014 à Auch

La Commune de MONTESTRUC SUR GERS

Plan Communal de Sauvegarde P.C.S.

Protocole d'Accord Le 27 Février 2015 à Montestruc sur Gers

181 Rue des Lilas
32390 MONTESTRUC SUR GERSgras32ser.bernard@gmail.com / crbernard32@gmail.com

Facebook .SIGNALEURS / G.R.A.S. 32 / S.E.R Président BERNARD 32

Contacts :

Bernard Port 06 89 84 71 18

Alain Port 06 82 89 88 34

Jean louis Port 06 83 89 96 08

Mireille Port 07 84 29 55 13

G.R.A.S. 32 / S.E.R.

1988 - 2019 Contrat Assurance AXA FRANCE/F.F.C.B.L. : G.R.A.S. 32 / S.E.R N° 1275550505 / SIRET 819 616 863

G.R.A.S. 32 / S.E.R**GERS RADIO ASSISTANCE SIGNALEURS 32 / SERVICE EMERGENCY RADIO
32390 MONTESTRUC / GERS**Formation
Premier
Secours

Q.R.Z.	Noms.	Prénoms.	Date de Nais.	Adresse.	N° Permis.	PREFECTURE
BERNARD	32	CIRIA-ROCA Bernard	750732100432	Le 31.07.1975	32	PSC1 2016/04
		Né le : 26.11.1954 à Mirande 32		Borde d'en Haut		32390 MONTESTRUC / GERS
LE COLONEL	32	GARCIA Alain	831032100340	Le 08.12.1983	32	
		Né le : 04.09.1962 à Chamalières 63		Le Marquisat		32390 PRECHAC
J.L	32	BRANDOLIN J. Louis	770132100074	Le 26.07.1977	32	PSC1 2016/06
		Né le 22.01.1959 à Lombez 32		16 Rue Pépinière		32500 FLEURANCE
BELIER	32	NELIEN Pascal	920332100295	Le 29.09.1993	32	PSC1 2016/04
		Né le 08.04.1971 à Fleurance 32		Rue des Alliers		32500 FLEURANCE
VERO	32	SALVADOR Véronique	890123100039	Le 02.01.1991	32	PSC1 2016/04
		Né le 25.05.1971 à Nogaro 32		Lot La Grange		32250 LABARRERE
LOULOU	32	CAPELLI Jean Louis	780432100474	Le 21.12.2001	32	PSC1 2016/06
		Né le : 19.12.1958 à Fleurance 32		36 Rue Monge Appt 16		32500 FLEURANCE
LE VIGNERON	32	LACAVE Jean Yves	900932100195	Le 07.01.1991	32	PSC1 2016/06
		Né le : 06.04.1970 à Lauracet 32		Route Bayonne Cezens		32190 VIC FEZENSAC
OURS	32	BRUN Roland	17AT37851	Le 06.10.2017	32	
		Né le 06.07.1967 à Fleurance 32		19 Rue Hôpital Saint Pierre		32500 FLEURANCE
P. LOUIS	32	BENETTI Patrick	800732100276	Le 08.01.1981	32	
		Né le : 02.04.1962 à Lectoure 32		La Bordeneuve		32700 MARSOLAN

DEDE	82	SERGUES Didier Né le 07.10.1963 à Valence d'Agen 47 22 Rue Adolf Cadéot	82	PSC1 2016/06
FLEURETTE	82	MOUREAUX Monique Né le 12/03/1956 à Montauban 82 22 Rue Adolf Cadéot	82	PSC1 2016/06
JOHNNY	82	BERNET Gilbert Né le : 26.02.1962 à Auch 32 32 Rue de la Mairie	82	PSC1 2016/07
MAMI BARACUDA	47	VAISSERE Martine Né le 13/12/1956 à Agen 47 94 rue du 19 mars 1962	82	PSC1 2016/06
BOOBA	82	BERNET Fabrice Né le 20.10.1985 à Agen 47 1346 Le Moutet Nord	82	PSC1 2016/07
SANDRINE	82	ROBIN Sandrine Épouse: BERNET Fabrice Né le 22.12.1980 à Moissac 82 1346 Le Moutet Nord	82	PSC1 2016/07
TOUT FEU T.FL	31	DUCLOS J. Michel Né le : 31.10.1961 à Fabas 31 Méric le Bas	31	
ESMERALDA	31	BONNET Tamara Né le : 23.06.1992 à St Gaudens 31 Méric le Bas	31	
SEB	82	NOËL Sébastien Né le : 07.08.1978 à Castres 81 37 Rue Gambetta	82	PSC1 2016/07
SOPHIE	82	AUBURTIN Sophie Né le 23.09.1978 à Le Blanc Mesnil 93 5 Place du 14 Juillet	82	
TINTIN	40	BAUDEAN Guy Né le : 29.06.1956 à Auch 32 Rue d'Armagnac	40	
SCORPION	82	RICHARD Daniel Né le 03.01.1967 à Nogent -le-Rotrou 28 1075 route de pinard	82	
1 M 35	40	LUCBERT Claudine Épouse: BAUDEAN Claudine Né le : 02.05.1957 à Mont de Marsan 40 Rue d'Armagnac	40	
TARZAN	32	LARTIGUE Roger Né le 23.10.1941 à Parlebosq 40 Ave des Fleurs Laspeyeries	32	

PAPINO	82	SAVOLET Jean Jacques 830147100491 Né le 06/03/1962 à Valence d'Agen 82 3 Rue Jean Moulin	Le 08.09.1983	47	PSC1 2016/06
BANDIT	32	DANDY Sylvain Né le 07/08/1975 à Auch 32 25 Bis Rue de la Grange	Le	32	
MARGOT	32	KOCZERKA Corinne Né le 24/12/1966 à Lertoure 32 25 Bis Rue de la Grange	Le	32	
NICO	47	BOUTIN Nicolas 14AS47920 Né le 23/07/1981 à Paris 75 3 Rue Georges Lanoir	Le 13.01.2000	47	
YOYO	59	NOISIEZ Philippe 761159560986 Né le : 19 / 05 / 1958 a Douai 59 15 Rue Louis Cames	Le 11/12/1978	59	
HELENOU	32	ANTONIOLLI Hélène /////////////// Né le : 23.06.1992 à Auch 32 3 Bis Rue de la Liberté		32	PSC1 16/07/16
MIOUMOIU	32	GALLI Mireille 860232100332 Né le : 31/01/1962 à Fleurance 32 31 Rue de la Réoule	le 30/03/1987	32	
HERRISON	82	RULLON Stéphane 030482200351 Né le 23/03/1985 à Pontoise 95 92 rue jean jaures	Le 27/09/2005	82	
SYMPHONIE	47	ROUMAT Michel 477225688 Né le 02/09/1951 à Nérac 47 3 Bis Clémenceau	Le 10/12/1993	47	
MICKET	47	ROUMAT Sébastien Né le 01/07/1986 à Agen 47 9 Rue Sicard	Le	47	
RED-BULL	82	RICHARD Daniel Né le 03.08.1992 à Agen 47 1075 route de pinard	Le	82	

13 / 08 / 2019 G.R.A.S. 32 / S.E.R
Signaleurs prévus pour l'Année 2019

Président du G.R.A.S. 32 / S.E.R
M CIRIA-ROCA Bernard



G.R.A.S. 32 / S.E.R est équipés de matériels de signalisation temporaire, 20 Barrières K2 avec 40 cônes K5a Hauteur 100 cm, 20 cônes Hauteur 0,50 cm, 6 Barrières K 8.
2 Véhicules Logistique Transport - 6 Places, / 1 Véhicules - 2 Place, / 2 Remorques Logistique Transport Matériels.

Les Signaleurs du G.R.A.S. 32 / S.E.R
qui se déplaceront, avec leurs Véhicules personnels et le véhicules de l'association, pour aller sur les Prestations, et entre les postes. Devront Respecter le Code de la Route, et Limitations de Vitesses.
Ne pas consommé de l'Alcool.

Le Président du G.R.A.S. 32 / S.E.R

Les Membres du G.R.A.S. 32 / S.E.R ont reçu la formation du PCS1

Tous les Signaleurs du G.R.A.S. 32 / S.E.R, ne doivent pas quitter leurs poste de Signaleurs.

Non pas d'Agrément pour tenir un poste de Secours

CERTIFICAT PSC1

Croix Blanche Française du Gers

N° PVF-PSC1 – 16 – 032 – 010 établi en date du 09 Avril 2016

01 CIRIA ROCA Bernard 09 Avril 2016 Auch 32

N°: PSC1 – SFCB/032 – 16 - 07199

03 NELIEN Pascal 09 Avril 2016 Auch 32

N°: PSC1 – SFCB/032 – 16 - 07203

04 SALVADOR Véronique 09 Avril 2016 Auch 32

N°: PSC1 – SFCB/032 – 16 - 07204

N° PVF-PSC1 – 16 – 032 – 015 établi en date du 04 Juin 2016

05 BRANDOLIN Jean Louis 04 Juin 2016 Auch 32

N°: PSC1 – SFCB/032 – 16 - 11414

06 CAPELLI Jean Louis 04 Juin 2016 Auch 32

N°: PSC1 – SFCB/032 – 16 - 11415

07 LACAVE Jean Yves 04 Juin 2016 Auch 32

N°: PSC1 – SFCB/032 – 16 - 11417

08 MOUREAUX Monique 04 Juin 2016 Auch 32

N°: PSC1 – SFCB/032 – 16 - 11418

09 SAVOLET Jean Jacques 04 Juin 2016 Auch 32

N°: PSC1 – SFCB/032 – 16 - 11419

10 SERGUES Didier 04 Juin 2016 Auch 32

N°: PSC1 – SFCB/032 – 16 - 11420

11 VAISSIERE Martine 04 Juin 2016 Auch 32

N°: PSC1 – SFCB/032 – 16 - 11422

N° PVF-PSC1 – 16 – 032 – 018 établi en date du 16 Juillet 2016

12 BERNET Fabrice 16 Juillet 2016 Auch 32

N°: PSC1 – SFCB/032 – 16 - 13932

13 BERNET Gilbert 16 Juillet 2016 Auch 32

N°: PSC1 – SFCB/032 – 16 - 13933

14 NÖEL Sébastien 16 Juillet 2016 Auch 32

N°: PSC1 – SFCB/032 – 16 - 13935

15 ROBIN / BERNET Sandrine 16 Juillet 2016 Auch 32

N°: PSC1 – SFCB/032 – 16 - 13936

16 GARCIA Alain

Entreprise SST

Ps/ ces informations doivent resté confidentielle, entre nos associations. Ci vous utilisée pas ce document, veuillez le détruire. Je vous remercie, le Président du G.R.A.S. 32 / S.E.R